

**MÉMOIRE DES JUGES MILITAIRES DU CANADA**  
**présenté**  
**au**  
**Comité d'examen de la rémunération des juges militaires**

**Le 28 mai 2012**

**M<sup>e</sup> Chantal Chatelain**  
**LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, AVOCATS S.E.N.C.R.L.**  
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3L6  
Téléphone : 514 282-7811  
Télécopieur : 514 845-6573  
[chantal.chatelain@lkd.ca](mailto:chantal.chatelain@lkd.ca)

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA NATURE ET AU RÔLE DU COMITÉ.....</b>	<b>2</b>
<b>III.</b>	<b>LA NATURE DE LA JUSTICE MILITAIRE ET L'EXERCICE DE LA CHARGE DE JUGE MILITAIRE.....</b>	<b>5</b>
	A. La justice militaire.....	6
	B. La compétence, le rôle et les fonctions des juges militaires.....	8
<b>IV.</b>	<b>LE TRAITEMENT ACTUEL DES JUGES MILITAIRES.....</b>	<b>14</b>
<b>V.</b>	<b>LES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION QUANT À LA DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION ADÉQUATE.....</b>	<b>14</b>
	1. Le traitement versé aux autres juges de nomination fédérale au Canada.....	14
	2. Les suites données au Rapport du Comité de 2008.....	18
	3. Le facteur de nature économique.....	19
	a) L'état de l'économie et la situation financière du gouvernement.....	20
	4. Le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire.....	21
	5. Le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature militaire.....	22
	a) Les statistiques relatives aux candidats à la magistrature militaire.....	23
	b) La rémunération des avocats en pratique privée.....	23
	6. Tout autre objectif qu'il considère pertinent.....	24
	a) Les officiers du service général et les officiers spécialistes et surspécialisés;.....	24
	b) Les avocats militaires.....	26
	c) Les hauts dirigeants du gouvernement.....	26
	d) Les officiers dont la nomination émane du gouverneur en conseil.....	28
<b>VI.</b>	<b>LES PROPOSITIONS DES JUGES MILITAIRES.....</b>	<b>28</b>
	A. Le traitement proposé pour les juges militaires.....	28
	B. Le coefficient additionnel du Juge en chef.....	29
	C. Les frais de représentation devant le Comité.....	29
<b>VII.</b>	<b>LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>31</b>
<b>VIII.</b>	<b>LISTE DES AUTORITÉS.....</b>	<b>32</b>

## I. INTRODUCTION

1. Les juges militaires du Canada sont heureux de cette occasion de présenter au Comité d'examen de la rémunération des juges militaires<sup>1</sup> (ci-après le « Comité ») leurs observations et préoccupations quant au caractère adéquat de leur rémunération.
2. Le présent examen survient alors que la place et la fonction qu'occupent les juges militaires dans le système de justice canadien, de même que la nature et l'étendue des garanties d'indépendance dont les juges militaires doivent jouir en vertu de la *Constitution* sont, depuis peu, désormais plus clairement établies et reconnues.
3. Le Comité doit donner acte à cette reconnaissance sans équivoque et recommander les correctifs qui s'imposent quant à l'état du traitement des juges militaires, lequel est présentement gravement inadéquat à la lumière de l'ensemble des circonstances et critères applicables.
4. Les représentations des juges militaires s'inscrivent ainsi dans la nécessité de donner un effet concret aux principes suivants :
  - 4.1 La magistrature canadienne fédérale constitue une des trois branches du pouvoir et elle est séparée et distincte des branches exécutives et législatives du gouvernement, dont la chaîne de commandement militaire;
  - 4.2 La garantie d'indépendance de la magistrature constitue l'un des piliers de notre société libre et démocratique qui repose sur la primauté de la règle de droit;
  - 4.3 La magistrature militaire est une composante indissociable de la magistrature canadienne fédérale; elle en fait partie intégrante et ne lui est pas subordonnée;
  - 4.4 Étant une composante indissociable de la magistrature canadienne fédérale qui bénéficie des mêmes garanties d'indépendance, la magistrature militaire doit être traitée, aux termes de sa rémunération, de la même façon que les autres juges de nomination fédérale au Canada.
5. Les déterminations du présent Comité sont constitutionnellement importantes puisqu'elles doivent nécessairement avoir « *valeur d'un contrepoids à la volonté gouvernementale* »<sup>2</sup>, y compris le Ministère de la défense nationale, et ce, dans l'intérêt public.
6. Afin d'assurer l'atteinte de cet impératif constitutionnel, les juges militaires invitent par ailleurs le Comité à formuler des recommandations claires et amplement motivées, de sorte qu'elles s'imposent au gouvernement. En effet, rien ne serait plus dommageable au respect des principes constitutionnels en cause que le gouvernement prenne prétexte du fait que le rapport du Comité ne lui semble pas suffisamment motivé pour tout simplement écarter ses

---

<sup>1</sup> Le présent examen est le quatrième à être entrepris par le Comité depuis l'établissement d'un processus indépendant de détermination de la rémunération des juges militaires en 1998. Les Comités institués en 2000 et 2004 étaient présidés par l'honorable Peter Cory, alors que le Comité institué en 2008 était présidé par l'honorable Guy Richard. Le gouvernement a rejeté les recommandations du Comité de 2008.

<sup>2</sup> *Procureur général du Québec et autres c. Conférence des juges du Québec et autres*, 2004 CanLII 22772 (QCCA), para. 48 *in fine* [Autorités, Onglet 14]. Voir également : *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*; *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.* [1997] 3 R.C.S. 3, para. 133, 166, 170 et 189 (ci-après le « **Renvoi de 1997** ») [Autorités, Onglet 17].

recommandations et imposer ses vues. Cela viderait de tout sens le rôle et la fonction constitutionnelle du présent Comité.

7. Les juges militaires déplorent par ailleurs le retard de plus d'un an qu'a pris le gouvernement à formuler sa réponse au Rapport du Comité de 2008 et celui de cinq mois à instituer le présent Comité, et ce, malgré les termes clairs et express de la *Loi sur la défense nationale*<sup>3</sup> et des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ci-après les « **ORFC** ») quant aux délais qui s'imposent au gouvernement. Le défaut de respecter les délais et le processus applicables équivaut à bafouer l'indépendance de la magistrature qui exige pourtant l'établissement d'un processus formel quant à la détermination de la rémunération des juges. Ceci affecte non seulement l'efficacité des travaux du Comité, mais, surtout, la confiance du public dans l'indépendance et l'efficacité d'un processus mandaté par la Constitution et, par conséquent, dans l'indépendance des juges.
8. Les juges militaires invitent le Comité à formuler les recommandations qui s'imposent aux fins d'assurer que le gouvernement accorde l'attention requise à la nécessité constitutionnelle de respecter le processus de détermination de la rémunération des juges, et ce, dans l'intérêt public.

## **II. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA NATURE ET AU RÔLE DU COMITÉ**

9. Afin de bien cerner les principes généraux relatifs à la détermination de la rémunération des juges, il convient d'effectuer un bref survol des décisions importantes en la matière, lesquelles sont à tous égards applicables à la détermination de la rémunération des juges militaires. Nous aborderons plus loin, dans la section III, le rôle et les fonctions des juges militaires, de même que la composition et la compétence des cours martiales.
10. Dans le *Renvoi de 1997*, la Cour suprême du Canada, confrontée à une situation sans précédent, décrète qu'il ne suffit plus de laisser au corps législatif le soin de fixer le salaire des juges. Plutôt, il faut recourir à des commissions indépendantes en vue de dépolitiser le processus et garantir l'indépendance de la magistrature<sup>4</sup>.
11. En 2005, la Cour suprême du Canada est saisie à nouveau de la question de la détermination de la rémunération des juges. À cette occasion, la Cour suprême du Canada rappelle avec éloquence la situation sans précédent qui a donné lieu au *Renvoi de 1997* et réitère la nécessité de commissions d'examen indépendantes et objectives dont la Cour espérait que les « *recommandations, même si elles n'avaient pas un caractère obligatoire, permettraient de régler efficacement la question salariale et des questions connexes.* »<sup>5</sup>
12. Ainsi, dans *l'Arrêt de 2005*, la Cour suprême du Canada réaffirme que le but de la création des commissions est « *de dépolitiser le mécanisme d'examen de la rémunération et d'éviter un affrontement entre les gouvernements et la magistrature* »<sup>6</sup>.
13. La Cour suprême du Canada décrit ainsi le principe de l'indépendance de la magistrature et son importance en regard du présent processus :

[4] Le principe de l'indépendance de la magistrature tire ses origines à la fois de la common law et de la Constitution canadienne; voir *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 70-73; *Ell c. Alberta*, [2003] 1

<sup>3</sup> *Loi sur la défense nationale*, L.R.C., 1985, c. N-5 [ci-après la « **LDN** »] [Autorités, Onglet 3].

<sup>4</sup> *Renvoi de 1997*, supra, note 2, para. 131 à 135 [Autorités, Onglet 17].

<sup>5</sup> *Bodner c. Alberta*, [2005] 2 R.C.S. 286, para. 9 à 12 [ci-après l'« **Arrêt de 2005** »] [Autorités, Onglet 8].

<sup>6</sup> *Arrêt de 2005*, para. 3 [Autorités, Onglet 8].

R.C.S. 857, 2003 CSC 35, par. 18-23. On a qualifié l'indépendance de la magistrature d'«élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques» (Beauregard, p. 70) qui « existe au profit de la personne jugée et non des juges » (Ell, par. 29). L'indépendance est essentielle en raison du rôle des juges en tant que protecteurs de la Constitution et des valeurs fondamentales qui s'y trouvent, notamment la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité et la préservation du processus démocratique (Beauregard, p. 70).[...]

[6] Les juges doivent non seulement être indépendants, mais aussi être perçus comme tels. La confiance du public repose sur ces deux conditions (Valente, p. 689). « L'indépendance judiciaire est non pas une fin en soi, mais un moyen de préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice » (Ell, par. 29).

[7] Les composantes de l'indépendance de la magistrature sont l'inamovibilité, l'indépendance administrative et la sécurité financière (voir Valente, p. 694, 704 et 708; le Renvoi, par. 115; Ell, par. 28).

[8] Le Renvoi précise que la sécurité financière comporte trois éléments (par. 131-135). Premièrement, il faut recourir à une commission indépendante pour maintenir ou modifier les traitements des juges. Deuxièmement, les négociations sont interdites entre la magistrature et le gouvernement. Troisièmement, les traitements ne peuvent être abaissés sous un seuil minimum<sup>7</sup>.

14. Contrairement aux autres citoyens canadiens, il est constitutionnellement interdit aux juges de négocier leur rémunération. Aussi, ils ne jouissent et ne peuvent faire usage d'aucun pouvoir politique. En fait, le présent Comité constitue le seul et unique forum où les juges militaires peuvent formuler des préoccupations relatives à leur rémunération. Aussi, les recommandations du présent Comité s'imposent aux juges militaires, lesquels ne disposent, en principe, d'aucun moyen de rejeter ni de modifier les recommandations qui seront formulées par le Comité.
15. En 1998, dans l'arrêt [Lauzon](#)<sup>8</sup>, la Cour d'appel de la Cour martiale (ci-après la « **CACM** ») confirme l'application du [Renvoi de 1997](#) aux juges militaires. La Cour décrète que la façon dont la rémunération des juges militaires était alors établie était inconstitutionnelle et constituait une violation claire de la norme constitutionnelle de l'indépendance de la magistrature confirmée dans le [Renvoi de 1997](#). À cette époque, le traitement des juges militaires était établi en fonction de l'échelle de traitement des avocats militaires.
16. Suite à l'arrêt [Lauzon](#), le Projet de Loi C-25<sup>9</sup> est venu moderniser la *LDN* tout en jetant les bases de la reconnaissance du principe d'une véritable magistrature militaire indépendante des branches exécutives et législatives du gouvernement. Le Projet de loi C-25 a mené à un nouveau mode de nomination des juges militaires et au processus actuel de détermination de la rémunération<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> [Arrêt de 2005](#), para. 4 et 6 à 8 [**Autorités, Onglet 8**].

<sup>8</sup> [R. c. Lauzon](#), [1998] CMAC 415 (JJ. Létourneau, Rousseau-Houle et Biron) [**Autorités, Onglet 11**].

<sup>9</sup> *Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1998, c. 35, sanctionnée le 10 décembre 1998, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999 [ci-après « *Projet de Loi C-25* »].

<sup>10</sup> Il convient toutefois de souligner que certaines modalités mises en œuvre à cette époque ont depuis été déclarées inconstitutionnelles. Par exemple, dans les affaires [R. c. Caporal H.P. NGuyen](#), 2005 CM 57 (J.M. Dutil) [**Autorités, Onglet 18**] et [Leblanc c. Sa Majesté la Reine](#), 2011 CACM 2 (JJ. Létourneau, Deschênes et Cournoyer) [**Autorités, Onglet 12**], la durée du mandat de cinq ans associée à la nomination d'un juge militaire a été déclarée constitutionnellement invalide. Voir également les affaires [Caporal-chef W.B. Dunphy c. Sa Majesté la Reine](#) et [Caporal Parsons c. Sa Majesté la Reine](#), 2007 CMAC 1, CMAC-491 & CMAC-492 (JJ. Hugessen, Weiler et Dawson [ci-après « *Dunphy et Parsons* »]) [**Autorités, Onglet 9**]. La *Loi sur l'inamovibilité des juges militaires*, L.C. 2011, c. 22, sanctionnée le 29 novembre 2011 est depuis venue amender l'art. 165.21 *LDN* pour prévoir spécifiquement le statut inamovible des juges militaires et leur nomination jusqu'à l'âge de la retraite.

17. Plus récemment, dans l'affaire *Leblanc*, laquelle a consacré l'étendue de la garantie d'inamovibilité des juges militaires en déclarant inconstitutionnel le processus de nomination des juges militaires qui prévoyait un mandat de cinq ans renouvelable, le juge Létourneau, pour la CACM, précise que le présent Comité s'apparente parfaitement à la Commission d'examen de la rémunération des autres juges de nomination fédérale<sup>11</sup> et en partage les mêmes objectifs<sup>12</sup>.
18. Il appert de l'ensemble de ces décisions que c'est justement parce que la rémunération des personnes payées sur les fonds publics est une question « *intrinsèquement politique* » que l'exigence du recours au présent Comité est ancrée dans la Constitution canadienne et que son rôle est si fondamental. Et c'est justement aux fins de garantir que non seulement l'indépendance de la magistrature soit assurée, mais qu'elle paraisse l'être, que le présent Comité doit posséder non seulement l'attribut de l'indépendance, mais aussi, surtout, ceux d'efficacité et d'objectivité.
19. Le rôle du Comité doit consister, autant que possible, à expurger de la détermination de la rémunération toutes les considérations politiques qui motivent nécessairement tout gouvernement lorsqu'il est question de rémunération sur les fonds publics. C'est cet exercice qui assurera « *une série de recommandations objectives et équitables dictées par l'intérêt public* », tel que le prescrit la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi de 1997*<sup>13</sup>.
20. En somme, le véritable objet du Comité est de servir de « *crible institutionnel* », de séparation organisationnelle entre le gouvernement et la magistrature, et ce, afin d'assurer le maintien de la perception d'indépendance de la magistrature.
21. En l'espèce, le terme « gouvernement », qui vise tant l'exécutif que le législatif, comprend naturellement la hiérarchie ou la chaîne de commandement militaire. En effet, en vertu de l'article 18 *LDN*, le Chef d'État-Major de la défense assure la direction et la gestion des Forces canadiennes. Sauf ordre contraire du gouverneur en conseil, tous les ordres et directives adressés aux Forces canadiennes pour donner effet aux décisions et instructions du gouvernement fédéral ou du ministre émanent, directement ou indirectement, du Chef d'État-Major de la défense.
22. En ce sens, le présent processus mandaté par la Constitution a une importance accrue aux fins de sauvegarder l'indépendance et l'impartialité des juges militaires comparativement aux autres commissions à travers le Canada en raison du fait que les juges militaires demeurent membres des Forces canadiennes.
23. D'ailleurs, déjà en 1992, dans l'affaire *Généreux*, la Cour suprême du Canada reconnaissait l'importance d'isoler la hiérarchie militaire et le pouvoir judiciaire militaire. Écrivant pour la majorité, le Juge en chef Lamer soulignait ce qui suit :

---

<sup>11</sup> La Commission d'examen de la rémunération des juges est établie en vertu de l'article 26(1) de la *Loi sur les juges* afin d'examiner, au moins tous les quatre ans, la question de savoir si les traitements et autres prestations prévus par la loi, ainsi que, de façon générale, les avantages pécuniaires consentis aux juges de nomination fédérale, sauf les juges militaires, sont adéquats. La Commission présidée par M. Brian Levitt (la « **Commission Levitt** ») a récemment complété son examen et remis son rapport au gouvernement. Le site Internet de la Commission Levitt de même que les documents soumis à sa considération par les parties sont publiés à l'adresse suivante : [http://www.quadcom.gc.ca/pg\\_JcJc\\_QC\\_02-fra.php](http://www.quadcom.gc.ca/pg_JcJc_QC_02-fra.php). Le rapport de la Commission Levitt en date du 15 mai 2012 est par ailleurs disponible à : [http://www.quadcom.gc.ca/pg\\_JcJc\\_QC\\_10-fra.php](http://www.quadcom.gc.ca/pg_JcJc_QC_10-fra.php).

<sup>12</sup> *Leblanc c. Sa Majesté la Reine*, 2011 CACM 2, para. 42 [Autorités, Onglet 12].

<sup>13</sup> *Renvoi de 1997*, *supra*, note 2, para. 173 [Autorités, Onglet 17].

*L'idée d'un système distinct de tribunaux militaires commande manifestement l'existence de liens importants entre la hiérarchie militaire et le système de justice militaire. Le principe de l'indépendance institutionnelle exige toutefois que la cour martiale générale soit à l'abri de toute ingérence extérieure relativement aux questions qui concernent directement la fonction judiciaire du tribunal. Il importe que les tribunaux militaires soient le plus possible à l'abri de l'ingérence des membres de la hiérarchie militaire, c'est-à-dire des personnes qui sont chargées du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces armées.*<sup>14</sup>

24. La Cour suprême du Canada reconnaissait ainsi l'importance d'un système de justice militaire, confirmait l'application aux juges militaires des garanties d'indépendance applicables à l'ensemble de la magistrature canadienne et définissait l'indépendance des membres des cours martiales en termes d'inamovibilité, de sécurité financière et d'indépendance institutionnelle<sup>15</sup>.
25. Par conséquent, afin de satisfaire la norme constitutionnelle, les recommandations du Comité prennent une importance accrue. Ces recommandations doivent être formulées de manière à promouvoir la perception que les juges militaires jouissent pleinement de l'indépendance judiciaire malgré leur appartenance aux Forces canadiennes.
26. En conclusion, l'existence et la formation du Comité découlent des exigences de la *Constitution* du Canada. Sa fonction et son rôle constitutionnels vont au-delà de la formulation de simples recommandations au gouvernement. Au contraire, le présent Comité est chargé d'assurer le respect et la mise en application des principes et valeurs constitutionnelles identifiés au paragraphe 4 ci-dessus<sup>16</sup>.

### **III. LA NATURE DE LA JUSTICE MILITAIRE ET L'EXERCICE DE LA CHARGE DE JUGE MILITAIRE**

27. Les très nombreux changements apportés au cours des deux dernières décennies en regard de la justice militaire et de la charge de juge militaire ont redéfini en profondeur et réaffirmé la place qu'occupe la justice militaire dans notre système de droit. En effet, depuis les modifications à la *LDN* par le Projet de Loi C-25<sup>17</sup> de même que par le Projet de Loi C-60<sup>18</sup>, la fonction des juges militaires a grandement évolué.
28. Avant d'aborder de façon spécifique l'analyse des facteurs de détermination de la rémunération des juges militaires, il importe de s'attarder à décrire la nature de la justice militaire, le rôle et les fonctions des juges militaires, ainsi que les types, la composition et la compétence des cours martiales qu'ils président. Ceci permet de mesurer à juste titre l'importance et la place qu'occupe le pouvoir judiciaire militaire dans la structure de l'État.
29. À titre de référence additionnelle, nous joignons à l'**Annexe A** le Plan d'activités du Cabinet du juge militaire en chef en date du 4 janvier 2012<sup>19</sup>. Nous joignons également à l'**Annexe B** le Rapport Annuel de 2009-2010 du Cabinet du Juge-avocat général (ci-après le « **JAG** »)<sup>20</sup> qui fournit certaines statistiques additionnelles.

<sup>14</sup> *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, page 64 de la version pdf française [Autorités, Onglet 19].

<sup>15</sup> *R. c. Généreux*, *supra*, note 14, pages 36-37 et 55-66 de la version pdf française [Autorités, Onglet 19].

<sup>16</sup> *Renvoi de 1997*, *supra*, note 2, para. 112, 121 et 133 [Autorités, Onglet 17].

<sup>17</sup> L.C. 1998, c. 35.

<sup>18</sup> L.C. 2008, c. 29.

<sup>19</sup> [Plan d'activités du Cabinet du juge militaire en chef en date du 4 janvier 2012](#) [Annexes, Onglet A].

<sup>20</sup> Il importe de retenir que le Juge-avocat général ne fait pas partie de la magistrature militaire. Le Juge-avocat général est l'avocat militaire principal des Forces canadiennes et il agit à titre de conseiller juridique pour le gouverneur général, le ministre de la Défense nationale et le ministère de la Défense

## A. LA JUSTICE MILITAIRE

30. La justice militaire est un vaste système de justice qui englobe la justice internationale et nationale relative au droit militaire. L'existence même de la justice militaire est prévue à l'article 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui prévoit des garanties juridiques distinctes dans le cadre d'infractions relevant de la justice militaire.
31. La justice militaire est ainsi un système de justice intégral et exclusif qui fonctionne de façon analogue aux tribunaux civils traditionnels, tout en répondant aux exigences additionnelles des Forces canadiennes, notamment en regard des délais spécifiques requis par la justice militaire et la nécessité de devoir se déployer rapidement, n'importe où dans le monde<sup>21</sup>. Le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour faire respecter la discipline qui est une dimension essentielle de l'activité militaire dans les Forces canadiennes, tout en voyant aussi au maintien de l'ordre public en s'assurant que les justiciables du *Code de discipline militaire* soient punies de la même façon que toute autre personne vivant au Canada.
32. Quant à l'indépendance administrative des juges militaires, les juges militaires sont indépendants du reste des Forces canadiennes<sup>22</sup>. Leur rendement n'est évalué ni examiné par aucune autre personne, que ce soit au sein des Forces canadiennes ou ailleurs. Toutefois, à l'instar des juges civils, en cas d'inconduite ou d'un autre manquement, ils sont redevables à un comité d'enquête sur les juges militaires institué en vertu du paragraphe 165.21(2) *LDN* et l'article 101.13 des *ORFC*. Ce comité est analogue à celui constitué par le Conseil canadien de la magistrature en regard des autres juges de nomination fédérale.
33. Le Cabinet du Juge militaire en chef, pour sa part, est une unité des Forces canadiennes dont le Juge militaire en chef est le commandant et il dispose de son propre budget<sup>23</sup>. Aussi, au contraire des autres unités des Forces canadiennes, le Cabinet du Juge militaire en chef ne fait pas à proprement parler partie de la chaîne de commandement.
34. Quoique la compétence des juges militaires ait beaucoup évolué depuis l'affaire *Généreux*, déjà, en 1992, la nature intégrale et exclusive de la justice militaire avait alors été soulignée en ces termes par le Juge en chef Lamer :

*Certes, le Code de discipline militaire porte avant tout sur le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes, mais il ne sert pas simplement à régler la conduite qui compromet pareilles discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics. Nombre des infractions dont une personne peut être accusée en vertu du Code de discipline militaire, qui constitue les parties IV à IX de la Loi sur la défense nationale, se rapportent à des affaires de nature publique. Par exemple, toute action ou omission punissable en vertu du Code criminel ou d'une autre loi du Parlement est également une infraction au Code de discipline militaire. En fait, trois des accusations portées contre l'appelant en*

---

nationale de même que pour les Forces canadiennes. Son bureau s'apparente en quelque sorte au bureau du Procureur général du Canada. [Rapport Annuel du Juge-avocat général au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes](#), Examen portant sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 (ci-après « [Rapport 2009-2010 JAG](#) ») **[Annexes, Onglet B]**.

<sup>21</sup> [Rapport 2009-2010 JAG](#), pages 2 à 5 **[Annexes, Onglet B]**.

<sup>22</sup> Ceci apparaît d'ailleurs de l'organigramme produit par le Juge-avocat général : [Rapport 2009-2010 JAG](#), page 37 **[Annexes, Onglet B]**.

<sup>23</sup> Voir l'article 4.091 des *ORFC* qui prévoit que le Juge militaire en chef « possède les pouvoirs et la compétence d'un officier commandant un commandement en ce qui concerne le Cabinet du juge militaire en chef ».

*l'espèce concernaient une conduite interdite par la Loi sur les stupéfiants. Les tribunaux militaires jouent donc le même rôle que les cours criminelles ordinaires, soit punir les infractions qui sont commises par des militaires ou par d'autres personnes assujetties au Code de discipline militaire. En effet, l'accusé qui est jugé par un tribunal militaire ne peut pas être jugé également par une cour criminelle ordinaire.<sup>24</sup> [nos soulignements]*

35. Le juge Lamer avait aussi défini comme suit la raison d'être et l'objectif d'un système de tribunaux militaires :

*Le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, l'efficacité et au moral des troupes. La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empresserment à le faire. Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre code de discipline militaire qui leur permet de répondre à leurs besoins particuliers en matière disciplinaire.<sup>25</sup>*

36. Puis, un peu plus loin :

*L'existence d'un système parallèle de droit et de tribunaux militaires, pour le maintien de la discipline dans les Forces armées, est profondément enracinée dans notre histoire et elle est justifiée par les principes impérieux analysés plus haut.<sup>26</sup>*

37. En 2007, dans l'affaire *Dunphy et Parsons*, reconnaissant l'importante évolution de la justice militaire depuis les arrêts *Généreux* et *Lauzon*<sup>27</sup>, la CACM écrivait pour sa part :

*19. [...] la raison d'être des arrêts *Généreux*, précité, et *Lauzon*, précité, n'existe plus. Il n'est plus vrai qu'une affectation à un poste de juge militaire n'est qu'une simple étape dans la carrière d'un avocat militaire, ni que les juges militaires veulent nécessairement maintenir leurs liens avec les Forces canadiennes pour conserver leurs chances d'avancement. Un juge militaire ne reçoit pas de Rapport d'évaluation de rendement, qui est nécessaire pour l'avancement professionnel. [...]*

*20. Avec les années, la cour martiale, quelles que soient ses différentes appellations, a beaucoup changé. Pour la cour martiale générale, le juge militaire n'est plus un conseiller; il a maintenant un rôle semblable à celui d'un juge d'un tribunal civil; c'est encore plus le cas pour la cour martiale permanente comme celles qui ont rendu les décisions faisant l'objet du présent appel.<sup>28</sup> [nos soulignements]*

38. Encore plus récemment, en 2011, toujours dans l'affaire *Leblanc*, le juge Létourneau, insistant sur l'importance de l'évolution de la fonction de juge militaire et les compétences additionnelles dont ils sont dorénavant investis, observait ce qui suit :

*[45] Je débiterai par un retour à une des observations de notre Cour dans l'affaire *Dunphy*, précitée. Elle se retrouve au paragraphe 19 de cet arrêt, lequel j'ai reproduit ci-auparavant. Je suis tout à fait d'accord avec les observations de notre Cour qui révèlent que la fonction de juge militaire a pris vie par elle-même. Elle n'est plus pour le juge, comme c'était le cas au temps des arrêts *Généreux* et *Lauzon*, précités, une simple étape de transition dans sa carrière militaire, un tremplin vers une autre promotion, une nouvelle plume à son chapeau ou à son képi. Elle se veut et est maintenant une carrière pour des juristes soucieux de mettre leurs connaissances au soutien et au profit des besoins de la justice pénale militaire.*

<sup>24</sup> *R. c. Généreux*, supra, note 14, page 32 de la version pdf française [Autorités, Onglet 19].

<sup>25</sup> *Ibid.*, page 46 de la version pdf française [Autorités, Onglet 19].

<sup>26</sup> *Ibid.*, page 48 de la version pdf française [Autorités, Onglet 19].

<sup>27</sup> *R. c. Lauzon*, supra, note 8 [Autorités, Onglet 11].

<sup>28</sup> *Dunphy et Parsons*, supra, note 10, para. 19-20 [Autorités, Onglet 9].

[46] Les conditions d'exercice de la fonction judiciaire militaire sont telles que cette dernière constitue maintenant le couronnement d'une carrière pour un avocat ou juriste. En cela, la situation n'est pas différente de celle qui prévaut dans la vie civile pour les juges des tribunaux civils.<sup>29</sup> [Notre soulignement]

## B. LA COMPÉTENCE, LE RÔLE ET LES FONCTIONS DES JUGES MILITAIRES

39. Le paragraphe 165.21(1) *LDN* prévoit qu'est admissible à la magistrature militaire tout officier qui est avocat inscrit au Barreau d'une province depuis au moins dix ans.
40. Hormis l'exigence additionnelle d'être officier, les conditions de nomination et le processus de sélection des personnes aptes à être nommées juges militaires sont identiques à ceux applicables aux autres juges de nomination fédérale<sup>30</sup>. Depuis 2000, le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale administre même le processus relatif aux juges militaires et en assure le soutien.
41. Le processus de sélection s'effectue par le Comité de sélection des juges militaires. Les cinq membres de ce comité sont nommés par un arrêté ministériel du ministre de la Défense nationale pour un mandat de cinq ans et ils proviennent notamment de la magistrature civile et militaire, du Barreau et de la collectivité militaire.
42. Les juges militaires doivent avoir été des membres exceptionnels du Barreau et des Forces canadiennes, avoir un jugement sûr, connaître de façon intime le droit criminel, le droit militaire et les infractions liées à la discipline et posséder des caractéristiques personnelles de compétence, d'expérience, d'honnêteté, d'intégrité et de conscience sociale<sup>31</sup>.
43. En vertu de l'article 165.23 *LDN*, les juges militaires président les cours martiales et exercent les fonctions judiciaires prévues à la *LDN* et aux *ORFC*. Ils peuvent, avec l'accord du juge militaire en chef, être nommés pour agir à titre de commission d'enquête.
44. Depuis les amendements apportés par le Projet de Loi C-60, adopté et sanctionné le 18 juin 2008<sup>32</sup>, le nombre de cours martiales a été réduit de quatre à deux. Ainsi, la cour martiale siège dorénavant sous les deux appellations suivantes :
  - 44.1 cour martiale générale; et
  - 44.2 cour martiale permanente<sup>33</sup>.
45. Ces deux cours martiales ont compétence en matière d'infractions d'ordre militaire imputées aux justiciables du *Code de discipline militaire*<sup>34</sup>. Elles diffèrent toutefois quant à leur composition :
  - 45.1 La cour martiale générale se compose d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres<sup>35</sup>.

Le comité de la cour martiale générale s'apparente au jury en matière criminelle.

<sup>29</sup> *Leblanc c. Sa Majesté la Reine*, supra, note 12, para. 45 et 46, voir aussi para. 47 et 48 [Autorités, Onglet 12].

<sup>30</sup> *Loi sur les juges*, art. 3 [Autorités, Onglet 2].

<sup>31</sup> Quant aux facteurs de sélection pour les candidats à la magistrature militaires, voir le Rapport du Comité de 2008, pages 11-12.

<sup>32</sup> L.C. 2008, c. 29.

<sup>33</sup> *LDN*, art. 2.

<sup>34</sup> *LDN*, art. 166 et 173.

<sup>35</sup> *LDN*, art. 167.

Le juge militaire qui préside la cour martiale générale est chargé de trancher les questions de droit ou les questions mixtes de droit et de faits survenant avant ou après l'ouverture du procès<sup>36</sup>, en plus de fixer la sentence<sup>37</sup>, tandis que le comité de cette cour décide du verdict à l'unanimité et statue sur toute autre matière ou question, autre qu'une question de droit ou une question mixte de droit et de faits, survenant après l'ouverture du procès<sup>38</sup>.

45.2 La cour martiale permanente est constituée par un seul juge militaire<sup>39</sup>.

46. À l'instar des juges civils, le rôle et les responsabilités des juges militaires consistent principalement à présider des audiences et à juger les affaires qui leur sont soumises dans le respect du droit applicable. À titre d'information additionnelle quant au déroulement des audiences, nous référons au guide des procédures des cours martiales publié par le Juge en chef militaire<sup>40</sup> de même qu'aux règles de pratique de la cour martiale<sup>41</sup>.
47. Les jugements de la cour martiale peuvent être portés en appel devant la CACM. La CACM est composée d'au moins quatre juges de la Cour fédérale ou de la Cour d'appel fédérale ainsi que de tout autre juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ce qui inclut tout juge de toute autre Cour d'appel au Canada<sup>42</sup>. Le niveau d'appel qui suit la CACM est la Cour suprême du Canada.
48. Quant à la compétence exercée par les juges militaires, les lois et les règlements qui s'appliquent au système de justice militaire se trouvent principalement dans la *LDN* et dans les *ORFC*.
49. D'abord, la Partie III de la *LDN* établit le *Code de discipline militaire*<sup>43</sup>.
50. L'article 68 *LDN* prévoit, pour sa part, que quiconque est présumé avoir commis une infraction d'ordre militaire peut être accusé, poursuivi et jugé sous le régime du Code de discipline militaire, tant au Canada qu'à l'étranger.
51. Au-delà des infractions d'ordre militaire visées aux articles 73 à 129 *LDN*, la compétence des cours martiales présidées par les juges militaires s'étend également à toute autre matière criminelle et pénale relative à toute autre loi fédérale :

2. « *Infraction d'ordre militaire* ». *Infraction* – à la présente loi, au code criminel ou à une autre loi fédérale – passible de la discipline militaire.

*Infractions de droit commun*

130. (1) *Constitue une infraction à la présente section tout acte ou omission :*

*a) survenu au Canada et punissable sous le régime de la partie VII de la présente loi, du Code criminel ou de toute autre loi fédérale;*

---

<sup>36</sup> *LDN*, art. 191.

<sup>37</sup> *LDN*, art. 193.

<sup>38</sup> *LDN*, art. 192.

<sup>39</sup> *LDN*, art. 174.

<sup>40</sup> [La procédure devant la cour martiale, guide des participants et du public](#), 2 février 2012 [Annexes, Onglet C].

<sup>41</sup> [Règles de pratique de la cour martiale](#) [Annexes, Onglet D].

<sup>42</sup> *LDN*, art. 234.

<sup>43</sup> Voir notamment [Rapport 2009-2010 JAG](#), page 15 [Annexe, Onglet B].

*b) survenu à l'étranger mais qui serait punissable, au Canada, sous le régime de la partie VII de la présente loi, du Code criminel ou de toute autre loi fédérale.*

*Quiconque en est déclaré coupable encourt la peine prévue au paragraphe (2).*

*(2) Sous réserve du paragraphe (3), la peine infligée à quiconque est déclaré coupable aux termes du paragraphe (1) est :*

*a) la peine minimale prescrite par la disposition législative correspondante, dans le cas d'une infraction :*

*(i) commise au Canada en violation de la partie VII de la présente loi, du Code criminel ou de toute autre loi fédérale et pour laquelle une peine minimale est prescrite,*

*(ii) commise à l'étranger et prévue à l'article 235 du Code criminel;*

*b) dans tout autre cas :*

*(i) soit la peine prévue pour l'infraction par la partie VII de la présente loi, le Code criminel ou toute autre loi pertinente,*

*(ii) soit, comme peine maximale, la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.*

*(3) Toutes les dispositions du code de discipline militaire visant l'emprisonnement à perpétuité, l'emprisonnement de deux ans ou plus, l'emprisonnement de moins de deux ans et l'amende s'appliquent à l'égard des peines infligées aux termes de l'alinéa (2)a) ou du sous-alinéa (2)b)(i).*

*(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs conférés par d'autres articles du code de discipline militaire en matière de poursuite et de jugement des infractions prévues aux articles 73 à 129.<sup>44</sup>*

52. Les juges militaires ont compétence pour juger une variété de personnes assujetties au *Code de discipline militaire*, y compris les civils, tels les époux ou les enfants à charge qui accompagnent les militaires, ainsi que les enseignants en poste à l'extérieur du Canada. Nous référons le Comité à l'article 60 *LDN* qui énumère les nombreuses personnes assujetties au *Code de discipline militaire*.

53. Soulignons que les juges militaires ont spécifiquement la compétence d'appliquer le droit étranger, et ce, tant à l'égard des actes constituant une infraction au droit étranger qu'à l'égard des peines à infliger, tel que le prévoit l'article 132 *LDN*.

54. Par ailleurs, l'article 179 *LDN* stipule qu'une cour martiale et chaque juge militaire ont les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, notamment le pouvoir de punir pour outrage au tribunal :

*179. (1) La cour martiale a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toutes autres questions relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, notamment le pouvoir de punir pour outrage au tribunal.*

*(2) Chaque juge militaire a ces mêmes attributions pour l'exercice des fonctions judiciaires que lui confie la présente loi, sauf lorsqu'il préside une cour martiale.*

55. Les juges militaires exercent toutes les fonctions judiciaires nécessaires à la conduite des procès, couvrant notamment la période de l'arrestation d'un individu, sa détention

---

<sup>44</sup> *LDN*, art. 2 et 130.

préventive et sa remise en liberté<sup>45</sup> de même que l'examen de son aptitude à subir un procès<sup>46</sup> et la conduite du procès en tant que tel. Le *Code de discipline militaire* prévoit également un mécanisme de mise en liberté provisoire par voie judiciaire qui s'apparente à celui des articles 515 à 522 du *Code criminel*.

56. Également, un juge militaire peut délivrer un mandat pour l'arrestation de l'accusé qui, étant régulièrement convoqué ou ayant dûment reçu l'ordre de comparaître devant une cour martiale, ne s'y présente pas<sup>47</sup>.
57. Le législateur a aussi créé, à la section 6.1 de la Partie III de la *LDN* (art. 196.11 à 196.25), un régime complexe similaire à celui qui existe au *Code criminel* en matière d'analyse génétique effectuée à des fins médico-légales, permettant notamment au juge militaire de délivrer un mandat ou un télémandat autorisant le prélèvement sur un justiciable du *Code de discipline militaire*, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin<sup>48</sup>.
58. Quant aux peines pouvant être infligées, l'article 139 *LDN* illustre l'échelle des peines que les juges militaires présidant une cour martiale peuvent imposer, allant de peines mineures, aux amendes, à la détention, à la destitution du service de Sa Majesté, à l'emprisonnement pour un terme donné et à l'emprisonnement à perpétuité. Les pouvoirs des juges militaires sont ainsi très exhaustifs.
59. Divers types d'infractions peuvent mener à de fortes sanctions. Par exemple :
- 59.1 Un manquement face à la sécurité, la désertion en service actif, la désobéissance à un ordre légitime, la violence envers un supérieur, la négligence criminelle et l'homicide involontaire coupable sont autant d'infractions pouvant mener à un emprisonnement à perpétuité.
- 59.2 Le vol (lorsque le contrevenant est, par son emploi, chargé de la garde ou de la distribution de l'objet volé ou d'en avoir la responsabilité) et les voies de fait graves mènent à une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement.
- 59.3 La fausse déclaration, la possession de biens criminellement obtenus et l'agression à main armée sont des exemples d'infractions menant à une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.
- 59.4 La désertion, la conduite répréhensible de véhicules, la conduite avec facultés affaiblies, le fait de braquer une arme à feu, de proférer des menaces ou de se rendre coupable de voies de fait, notamment, ont une peine maximale de cinq ans.
- 59.5 Les querelles et désordres, les absences sans permission, les mauvais traitements envers un subalterne et les actes de caractères frauduleux mènent à une peine maximale de moins de deux ans d'emprisonnement.
- 59.6 Les infractions en vertu de l'article 80 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R., 1985, ch. F-11), sont punissables d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

---

<sup>45</sup> *LDN*, art. 159 à 159.7.

<sup>46</sup> *LDN*, art. 198.

<sup>47</sup> *LDN*, art. 249.23.

<sup>48</sup> Partie III, section 6.1 de la *LDN*.

60. La nature des fonctions et le rôle accru des juges militaires depuis l'arrêt *Lauzon* sont, comme le souligne la cour martiale permanente dans l'affaire *NGuyen*, la pierre angulaire de cette évolution législative et réglementaire :

*[58] [...] Cet élément [la nature des fonctions et le rôle accru du juge militaire] ne fait pas seulement partie du contexte moderne des tribunaux militaires et de leur historique. Ils témoignent de la volonté du législateur de rapprocher davantage le système de justice militaire des valeurs et des critères juridiques canadiens actuels tout en essayant de préserver les caractéristiques du système qui semblaient nécessaires pour répondre aux besoins uniques des militaires. Ces propos de l'ancien juge en chef Lamer, à partir de la deuxième phrase du paragraphe 31 de l'arrêt Généreux, sont d'ailleurs toujours aussi pertinents et je cite :*

*31. [...] Certes, le Code de discipline militaire porte avant tout sur le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes, mais il ne sert pas simplement à réglementer la conduite qui compromet pareilles discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics. Nombre des infractions dont une personne peut être accusée en vertu du Code de discipline militaire, qui constitue les parties IV à IX de la Loi sur la défense nationale, se rapportent à des affaires de nature publique. Par exemple, toute action ou omission punissable en vertu du Code criminel ou d'une autre loi du Parlement est également une infraction au Code de discipline militaire. En fait, trois des accusations portées contre l'appelant en l'espèce concernaient une conduite interdite par la Loi sur les stupéfiants. Les tribunaux militaires jouent donc le même rôle que les cours criminelles ordinaires, soit punir les infractions qui sont commises par des militaires ou par d'autres personnes assujetties au Code de discipline militaire.<sup>49</sup>*

61. Encore plus récemment, et de façon importante aux fins du présent processus, dans l'affaire *Leblanc*, le juge Létourneau décrivait comme suit leur rôle et les compétences additionnelles dont ils sont dorénavant chargés depuis les amendements récents à la LDN:

*[31] Je n'ai pas l'intention de reprendre en détail toute et chacune des modifications à la Loi et à l'organisation de la justice pénale militaire qui font que le rôle des juges militaires et l'importance de ce rôle au plan constitutionnel se sont accrues depuis les arrêts Généreux et Lauzon, précités. Le juge militaire en chef l'a fait abondamment et avec justesse dans les arrêts Nguyen, Middlemiss et Semrau, précités. J'y réfère avec approbation. Qu'il me soit permis d'illustrer l'ampleur de ces changements par seulement quelques exemples qui ne recourent pas nécessairement ceux soulignés par le juge militaire en chef.*

*[32] La réduction du nombre de cours martiales de quatre à deux, ajoutée au fait que certaines infractions sont maintenant de la compétence exclusive de la Cour martiale générale et au fait que c'est maintenant l'accusé, et non la poursuite, qui peut choisir la cour martiale où se déroulera le procès, font en sorte que les juges militaires sont appelés à jouer un rôle important au niveau des procès devant les Cours martiales générales où siège un comité de cinq membres. À cela s'ajoute la règle relativement nouvelle que la décision des membres en ce qui a trait à la culpabilité de l'accusé, à son inaptitude à subir un procès et à sa non-responsabilité pour cause de troubles mentaux ne se prend plus à la simple majorité, mais plutôt à l'unanimité : voir le paragraphe 192(2) de la Loi.*

*[33] La Cour martiale permanente qui, avant les récentes réformes, jouissait d'une compétence limitée et de pouvoirs de sentence restreints a vu ces restrictions disparaître. Maintenant sa compétence en matière d'infractions d'ordre militaire (*rationae materiae*), quant au lieu de commission de l'infraction (*rationae loci*) et sur la personne (*rationae personae*) est identique à celle de la Cour martiale générale. Elle n'est plus limitée aux seuls militaires. Elle s'étend aux personnes civiles qui sont justiciables du Code de discipline militaire, ce qui n'était pas le cas auparavant : voir les articles 166, 166.1, 173 et 175 de la Loi. À ce niveau de la compétence, seul le fait que la Cour martiale permanente soit constituée par un seul juge militaire la différencie de la Cour martiale générale qui elle, tel que déjà mentionné, se compose d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres : voir les articles 167 et 174 de la Loi.*

<sup>49</sup> *R. c. Caporal H.P. NGuyen*, *supra*, note 10, para. 58. Voir également, para. 43 [Autorités, Onglet 18].

[34] Comme son homologue des cours supérieures et des cours provinciales de juridiction criminelle, le juge militaire possède le pouvoir :

a) d'émettre des ordonnances d'interdiction de possession d'une arme à feu (article 147.1), d'ordonner la remise (article 147.2) ou la confiscation de ces armes (article 147.3);

b) par dérogation au Code criminel, d'augmenter la période de temps d'emprisonnement qu'une personne doit purger avant qu'elle ne puisse être admissible à la libération conditionnelle (articles 140.3 et 140.4); et

c) d'émettre des mandats autorisant le prélèvement, pour analyse génétique, d'échantillons de substances corporelles (article 196.12), d'échantillons supplémentaires (article 196.24) et d'assurer par ordonnance d'interdiction l'accès à l'information relative à ces mandats (article 196.25).

Il peut imposer toute une panoplie de sentences allant jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité et une destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, lourde de conséquences pour l'accusé : voir l'article 139 de la Loi. Jusqu'aux modifications apportées à la Loi en 1998, il pouvait prononcer une sentence de peine capitale.

[35] En définitive, nous en sommes au stade où, par le truchement de l'article 130 de la Loi, lequel incorpore au Code de discipline militaire toutes les infractions du Code criminel et des lois statutaires fédérales, les juges militaires exercent la pleine compétence des cours supérieures et provinciales de juridiction criminelle, à l'exception de celle sur le meurtre et l'homicide involontaire coupable, mais seulement lorsqu'ils sont commis au Canada, et sur l'enlèvement des enfants prévu aux articles 280 à 283 du Code criminel : voir l'article 70 de la Loi.

[36] Ils sont appelés à juger des infractions les plus sérieuses de notre droit criminel ou à présider des Cours martiales générales qui, avec un comité de cinq membres que le juge militaire doit instruire en droit, ont charge de les entendre. Ces infractions incluent le meurtre et l'homicide involontaire lorsque perpétrés à l'extérieur du Canada : voir par exemple *R. c. Deneault* (1994), 5 CACM 182 (meurtre commis en Allemagne); *R. c. Brown* (1995) 5 CMAC 280 (homicide involontaire coupable et torture en Somalie); *R. c. Laflamme* (1993) 5 CMAC 145 (homicide involontaire coupable en Allemagne); *R. c. Brocklebank* (1996) 5 CMAC 390 (accusé de complicité dans un acte de torture associé au décès de la victime en Somalie); et *R. c. Semrau*, 2010 CM 4010 (accusation de meurtre au 2<sup>ième</sup> degré et tentative de meurtre en Afghanistan).

[37] Je suis d'accord avec le juge militaire en chef que les nombreuses modifications à la Loi ont, d'une part, opéré un rapprochement considérable entre les juges civils et les juges militaires en matière criminelle, et, d'autre part, ont accru pour le militaire mis en accusation l'équité du système de justice militaire : voir l'arrêt *Nguyen*, précité, au paragraphe 43 et l'arrêt *Middlemiss*, précité au paragraphe 19.<sup>50</sup>

62. Comme mentionné plus haut, le juge Létourneau conclut son analyse en soulignant que les juges militaires «**exercent les mêmes fonctions et, en plénitude, la même compétence que les cours supérieures et provinciales de juridiction criminelle.**»<sup>51</sup>
63. Pour un aperçu de la nature de certaines affaires ayant été portées devant les cours martiales pendant la période 2008-2009, nous référons aux descriptions qui en sont faites aux pages 18 à 20 ainsi qu'aux pages 49 à 59 du Rapport 2009-2010 JAG, y compris les annexes contenues aux pages 62 à 86 (**Annexe B**).
64. Aussi, tel que le souligne le Juge en chef militaire dans son Plan d'activités, on constate une tendance à la hausse quant au nombre des cours martiales tenues et au degré de complexité des infractions en cause. En effet, la complexité des questions juridiques

<sup>50</sup> *Leblanc c. Sa Majesté la Reine*, supra, note 10, para. 31 à 37 [Autorités, Onglet 12].

<sup>51</sup> *Leblanc c. Sa Majesté la Reine*, supra, note 10, para. 47 et 48 [Autorités, Onglet 12].

prolonge souvent de plusieurs jours la durée des cours martiales<sup>52</sup>. De plus, le caractère particulier de certains procès en raison de la nature grave des accusations traitées constitue un autre facteur qui explique la longue durée de certaines d'entre-elles, considérant le nombre et la nature des témoins présentés, et le nombre de questions préliminaires et incidentes de droit ou de droit et de faits traitées par les juges militaires qui les président. À ce titre les affaires *Wilcox*<sup>53</sup> (négligence criminelle causant la mort) et *Semrau*<sup>54</sup> (meurtre au second degré) en sont une illustration éloquente. De plus, à ce jour, d'autres affaires de cette nature ont fait l'objet de mise en accusation qui ont été acheminées par le directeur des poursuites militaires à l'administrateur de la cour martiale afin d'être convoquées.

#### **IV. LE TRAITEMENT ACTUEL DES JUGES MILITAIRES**

65. Le traitement des juges militaires est prévu aux articles 165.22 *LDN* et 204.22 des *ORFC*<sup>55</sup>. Tel qu'il appert de l'article 204.22 des *ORFC*, le taux de solde du juge militaire en chef est majoré d'un coefficient de 1,03, c.-à-d. de 3 %.
66. Nous illustrons à l'**Annexe E** l'état et l'évolution du traitement des juges militaires du 1<sup>er</sup> septembre 1999 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2012.
67. Quoique la période couverte par le présent Comité vise le traitement du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2015, conformément à l'article 204.22(3) des *ORFC*, le traitement des juges militaires au 1<sup>er</sup> avril 2012 a été ajusté selon l'Indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques au Canada de sorte que celui-ci s'établit pour l'instant temporairement à **220 009 \$**.

#### **V. LES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION QUANT À LA DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION ADÉQUATE**

##### **1. Le traitement versé aux autres juges de nomination fédérale au Canada**

68. Le processus du Comité d'examen de la rémunération des juges militaires est institué en vertu des articles 165.22 *LDN* et 204.23 et 204.24 des *ORFC* et les facteurs non exhaustifs dont le Comité doit prendre en considération aux fins de ses travaux sont établis à l'alinéa 204.24(3) des *ORFC*.
69. Il ne peut échapper à l'analyse que le présent processus s'apparente en tous points et partage les mêmes objectifs que celui de la Commission d'examen de la rémunération des juges prévu à l'article 26 de la *Loi sur les juges*.
70. D'ailleurs, la **Commission Levitt** instituée en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les juges* a examiné très récemment la rémunération de l'ensemble des autres juges de nomination fédérale au Canada qui, à l'instar des juges militaires, font partie de la magistrature canadienne fédérale, notamment les juges des cours supérieures des provinces, de la Cour

---

<sup>52</sup> [Plan d'activités du Cabinet du juge militaire en chef en date du 4 janvier 2012](#), p. 9 [Annexes, Onglet A].

<sup>53</sup> *R. c. Caporal M.A. Wilcox*, 2009 CM 2005. Voir l'ensemble des décisions rendues dans cette affaire à <http://www.jmc-cmj.forces.gc.ca/dec/2009-fra.asp>.

<sup>54</sup> *R. c. Semrau*, 2010 CM 1002. Voir l'ensemble des décisions rendues dans cette affaire à <http://www.jmc-cmj.forces.gc.ca/dec/2010-fra.asp>.

<sup>55</sup> On réfère au traitement versé aux militaires, y compris les juges militaires comme étant la « solde ».

fédérale, de la Cour d'appel fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt (ci-après les « autres juges de nomination fédérale au Canada »)<sup>56</sup>.

71. Nous soumettons d'entrée de jeu que le traitement des juges militaires et celui des autres juges de nomination fédérale au Canada devrait être fixé au même niveau.
72. Nous avons décrit aux paragraphes 27 à 63 ci-dessus, la compétence, le rôle et la fonction des juges militaires. Or, il ressort nettement que la charge de juge militaire s'apparente à celle des autres juges de nomination fédérale et nous réitérons plus particulièrement les éléments suivants :
  - 72.1 Comme les juges militaires, les autres juges de nomination fédérale au Canada sont nommés par le gouverneur en conseil sous la recommandation d'un ministre fédéral, et ce, à partir du même bassin de recrutement<sup>57</sup>;
  - 72.2 Une fois nommés, les juges militaires sont soumis au Comité d'enquête sur les juges militaires institué en vertu du paragraphe 165.21(2) *LDN* et de l'article 101.13 des *ORFC*. Ce Comité d'enquête est en tout point similaire à celui constitué au sein du Conseil canadien de la magistrature en regard des autres juges de nomination fédérale soumis à la *Loi sur les juges*;
  - 72.3 L'article 179 *LDN* stipule qu'une cour martiale et chaque juge militaire ont les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, notamment le pouvoir de punir pour outrage au tribunal;
  - 72.4 Les juges militaires jouissent d'une vaste juridiction criminelle et pénale et ont compétence pour trancher des accusations très graves comme le meurtre (lorsque commis à l'étranger) et la trahison;
  - 72.5 À l'instar des juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle, les juges militaires président des procès qui fonctionnent à quelques différences près comme un procès civil par jury<sup>58</sup>, ce qui correspond non seulement à des exigences qui sont à la base de notre système de justice criminelle, mais requiert d'eux les compétences précises et particulières afin d'instruire adéquatement les jurés sur le droit applicable, de résumer clairement la preuve et d'indiquer les différents verdicts applicables. De plus, le juge militaire qui préside la cour martiale générale statue sur les questions de droit et les questions mixtes de droit et de faits, et fixe la sentence<sup>59</sup>;
  - 72.6 Tel que souligné à l'unanimité par la CACM dans l'affaire *Leblanc*, sous la plume du juge Létourneau, les juges militaires « exercent les mêmes fonctions et, en plénitude, la même compétence que les cours supérieures et provinciales de juridiction criminelle. »<sup>60</sup>
  - 72.7 Contrairement aux autres juges de nomination fédérale, dont la compétence est soumise à des limites territoriales, les juges militaires ont et exercent une

<sup>56</sup> *Loi sur les juges*, L.R., 1985, ch. J-1 [Autorités, Onglet 2]. Quant à la Commission Levitt, voir note de bas de page 11 ci-dessus.

<sup>57</sup> Hormis l'exigence additionnelle d'être officier pour être admissible à la magistrature militaire.

<sup>58</sup> Les juges des cours provinciales ne peuvent quant à eux présider des procès devant jury.

<sup>59</sup> *LDN*, supra note 17, art. 191 et 193.

<sup>60</sup> *Leblanc c. Sa Majesté la Reine*, supra, note 10, para. 47 et 48 [Autorités, Onglet 12].

compétence non seulement sur l'ensemble du territoire canadien, mais également en territoire étranger; et

- 72.8 Les juges militaires sont non seulement habilités à siéger dans toutes les provinces, mais sont effectivement appelés à effectuer de nombreux déplacements pour tenir des audiences dans les autres provinces, et même à l'extérieur du Canada. Ils revêtent alors un rôle difficile et important puisqu'ils doivent représenter dans ces pays non seulement la justice réservée aux militaires et, de fait, celle de tous les Canadiens, mais aussi l'administration de la justice canadienne dans son ensemble.
73. En plus d'exercer les mêmes fonctions, les juges militaires suivent la même formation que les autres juges au Canada par le biais de l'Institut National de la magistrature, ils participent à plusieurs conférences et colloques, autant à titre de participants que de panélistes, et leur apport et intervention sont aussi sollicités en raison de leur expertise, que ce soit au sein du Conseil de la magistrature sur des questions portant sur les instructions au jury ou au sein du forum des juges de l'Association du Barreau canadien.
74. Quant à la justesse de privilégier à titre de seul comparateur utile et approprié les autres juges de nomination fédérale au Canada, M<sup>me</sup> la juge L'Heureux-Dubé disait ceci dans le rapport minoritaire du Comité en 2004<sup>61</sup> :

*À tous ces égards, les juges militaires se comparent aux juges des cours supérieures et des cours fédérales. Les juges militaires sont nommés par le gouvernement fédéral et tranchent des questions relevant de la compétence fédérale; ils sont habilités et appelés à siéger dans toutes les provinces (et, comme nous l'avons souligné, organisent même des audiences à l'extérieur du Canada); ils traitent de questions de compétence fédérale; ils ont compétence sur des affaires traitées par des juges nommés par le gouvernement fédéral (comme le meurtre); et ils constituent un tribunal spécialisé comme le sont les tribunaux fédéraux et la Cour canadienne de l'impôt. Les juges militaires ne peuvent aucunement être comparés aux juges nommés par les gouvernements provinciaux en ce qui concerne leur nomination, les limites territoriales de leur compétence, leur spécialisation et leur juridiction.*

*À ma connaissance, aucun juge nommé par le gouvernement fédéral disposant des pouvoirs d'un juge de cour supérieure et d'une compétence territoriale, traitant d'affaires spécialisées relevant du gouvernement fédéral (ici la défense) et ayant compétence à l'égard d'infractions traitée par des juges de cour supérieure (comme le meurtre) – et j'exclus ici pour des raisons évidentes les commissions et tribunaux administratifs – n'ont jamais eu le statut d'un juge de cour provinciale en ce qui concerne le salaire et les autres avantages, et même l'âge de la retraite. Tous sont considérés comme des juges de cour supérieure, avec le salaire correspondant.*

75. Dans le cadre de son rapport de 2008, le Comité indiquait, par ailleurs, ce qui suit :

*Comme indiqué précédemment, la justice militaire comporte davantage de ressemblance avec le système de justice fédéral avec lequel elle a en commun la nomination des juges, la compétence territoriale, les domaines de compétence et le processus d'appel, même si les tribunaux militaires demeurent des tribunaux spécialisés sui generis. (page 12)*

76. M<sup>me</sup> la juge L'Heureux-Dubé ajoutait pour sa part les constats suivants qu'il convient de citer au long :

---

<sup>61</sup> Il convient de noter que le rapport des deux membres majoritaires du Comité 2004 recommandait que le taux de solde des juges militaires devait être rajusté chaque année en fonction du salaire moyen des juges de cours provinciales des dix provinces et des deux territoires en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre. Le gouvernement avait alors accepté cette recommandation. Or, ce comparateur a depuis été catégoriquement rejeté tant par le gouvernement et les juges militaires que par le Comité de 2008, notamment, puisqu'il tenait compte d'un comparateur tout à fait inadéquat.

*Étant donné que les juges militaires sont nommés par le gouvernement fédéral et que leur compétence s'étend à l'ensemble du pays et même à l'étranger, il est contraire à la logique et à la politique, selon moi, que, sur le plan de leur rémunération, ils ne soient pas considérés comme des juges de la Cour fédérale au même titre qu'un autre tribunal spécialisé, la Cour canadienne de l'impôt. Les juges de cette cour possèdent une compétence extraprovinciale, tranchent des questions qui relèvent de la compétence fédérale, voyagent énormément et instruisent des affaires dans toutes les provinces. C'est également le cas des juges militaires qui, de plus, sont habilités et effectivement appelés à tenir des audiences à l'extérieur du Canada lorsque les affaires en cause l'exigent. Cette différence entre la rémunération des juges militaires (qui sont les seuls à être traités de cette manière parmi tous les juges de nomination fédérale) et celle des juges de la Cour fédérale peut laisser croire qu'ils sont des juges de « seconde classe » et qu'ils ne méritent pas le même respect et la même considération que les juges de la Cour fédérale. À mon avis, un juge est un juge, et il n'existe absolument aucune raison logique pour établir une distinction entre eux, en ce qui a trait à leur rémunération, étant donné par ailleurs les similitudes sur les plans de leur nomination et de leur compétence. Dans le même ordre d'idée, ce type de distinction n'est aucunement justifié sur le plan de la politique.*

[...]

*Ces points ont bien sûr été soulevés devant nous par les juges militaires. Le gouvernement du Canada, quant à lui, a souligné la nature spécialisée de la justice militaire, sa tradition militaire et la différence qui existe entre la compétence de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour fédérale, et celle d'un tribunal militaire. Bien que valides, ces points, selon moi, ne concernent pas la logique du système établi pour les juges de nomination fédérale. Par exemple, grosso modo, la Cour canadienne de l'impôt n'a aucune compétence dans les affaires criminelles et le tribunal militaire n'a pas compétence en matière civile.*

*La conclusion inévitable est que les deux sont des tribunaux spécialisés à l'intérieur du système des tribunaux fédéraux, ce qui n'enlève rien au fait que les juges des deux tribunaux sont nommés par le gouvernement fédéral pour s'occuper d'affaires de compétence fédérale et qu'ils possèdent une compétence territoriale complète et que, s'agissant des tribunaux militaires, on les appelle les cours martiales. Les décisions des deux types de tribunaux sont susceptibles d'appel devant la Cour fédérale. À mon avis, ces critères sont les critères appropriés qui militent en faveur d'un système unifié pour la Cour fédérale et d'une rémunération similaire pour tous les juges du système des tribunaux fédéraux. (pages 18-19)*

77. Les juges militaires ne sauraient mieux dire et adhèrent entièrement à l'ensemble de ces commentaires. En effet, l'équité et la justice commandent que les traitements respectifs des autres juges de nomination fédérale et des juges militaires soient cohérents, voire analogues.
78. Or, quant au niveau de traitement des autres juges de nomination fédérale, il s'établit actuellement pour les juges puînés à **288 100 \$** alors que celui des juges militaires s'établit à **220 009 \$**, avant les ajustements découlant des travaux du présent Comité, mais en tenant compte de l'indexation automatique appliqué au 1<sup>er</sup> avril 2012. Cela représente un écart de plus de **31 %**, écart dont l'ampleur ne peut s'expliquer ni se justifier par l'application des critères dont le présent Comité doit tenir compte en vertu de l'article 204.24(3) des *ORFC*.
79. Quant au traitement versé à d'autres juges au Canada, en sus des autres juges de nomination fédérale dont nous traitons ci-dessus, nous joignons à l'**Annexe F** un tableau démontrant l'évolution du traitement de l'ensemble des juges puînés de nomination fédérale et provinciale au Canada depuis 2004.
80. Ce tableau permet de constater à quel point le traitement des juges militaires s'écarte défavorablement de l'ensemble de ces traitements. Encore là, l'ampleur de cet écart ne peut s'expliquer ni se justifier par l'application des critères dont le présent Comité doit tenir compte en vertu de l'article 204.24(3) des *ORFC*.

81. Le positionnement du traitement des juges militaires est d'autant plus singulier si on considère la compétence accrue des juges militaires par rapport à celle exercée par les juges de nomination provinciale ailleurs au Canada.

## 2. Les suites données au Rapport du Comité de 2008

82. Dans son *Arrêt de 2005*, la Cour suprême du Canada nous enseigne que le présent Comité n'est pas lié par les rapports des Comités précédents, bien que ceux-ci fassent partie du contexte à considérer :

*[14] Le Renvoi a établi le mécanisme qui permet d'assurer l'indépendance des juges des cours provinciales par rapport aux gouvernements en empêchant les négociations salariales entre les deux parties ainsi que les interventions arbitraires dans la rémunération des juges. Les commissions servent de « crible institutionnel » (Renvoi, par. 170, 185 et 189) — de séparation organisationnelle entre le gouvernement et la magistrature. Elles n'agissent pas à titre d'arbitre de différends ni à titre de tribunal judiciaire. Elles remplissent essentiellement la fonction de déterminer le niveau de rémunération approprié pour la charge judiciaire en cause. Elles peuvent examiner toutes les questions pertinentes. Le mécanisme est souple et le rôle de la commission ne consiste pas simplement à « mettre à jour » le rapport de la commission précédente. Toutefois, en l'absence de raisons dans le sens contraire, le point de départ de l'examen demeure la date du rapport de la commission précédente.*

*[15] Chaque commission doit procéder à son évaluation dans son propre contexte. Toutefois, cela ne signifie pas que chaque nouvelle commission de rémunération opère dans le vide, sans tenir compte des travaux et des recommandations de ses prédécesseurs. Les rapports des commissions antérieures et les suites qui leur ont été données font partie des éléments et du contexte dont la nouvelle commission de rémunération doit tenir compte. La nouvelle commission peut très bien décider que, dans les circonstances, ses prédécesseurs ont effectué un examen complet de la question de la rémunération des juges et que, en l'absence de preuves démontrant un changement, seuls des rajustements mineurs s'imposent. Par contre, si elle estime que les rapports antérieurs n'ont pas fixé un niveau approprié pour les traitements et avantages en raison de circonstances particulières, elle peut légitimement aller plus loin que les conclusions de la commission précédente et, après une analyse minutieuse, formuler ses propres recommandations<sup>62</sup>. [nos soulignements]*

83. À la lumière de ses enseignements, il est acquis que le présent Comité devra tenir compte de l'analyse et des constats du Comité de 2008 et s'en inspirer.
84. Nous soumettons que le Comité devrait également retenir que les motifs invoqués par le gouvernement pour refuser de mettre intégralement en œuvre les recommandations du Comité de 2008 reposaient essentiellement sur l'appréciation du gouvernement des circonstances économiques tout à fait exceptionnelles qui prévalaient à ce moment, et non pas sur quelque erreur que ce soit dans l'analyse du Comité<sup>63</sup>. Les juges militaires remarquent que le gouvernement a aussi évoqué au paragraphe 12 de sa réponse à l'époque que le Comité n'avait pas, à ses yeux, suffisamment justifié ses recommandations. Les juges militaires sont en profond désaccord avec les reproches du gouvernement à cet égard et exhortent le présent Comité à rédiger leurs recommandations de façon à éviter tout éventuel faux-fuyant de la sorte.
85. Néanmoins, l'évolution récente de la compétence des juges militaires et la confirmation par la CACM en 2011 de la nécessité d'assurer les plus hautes garanties d'indépendance judiciaire aux juges militaires<sup>64</sup> sont des éléments qui constituent précisément l'une de ces

<sup>62</sup> *Arrêt de 2005*, supra, note 5, para. 14-15 [Autorités, Onglet 8].

<sup>63</sup> Réponse en date du 3 mars 2010 du ministre de la Défense nationale au rapport 2008 du Comité d'examen de la rémunération des juges militaires [Annexes, Onglet G].

<sup>64</sup> *Leblanc c. Sa Majesté la Reine*, supra, note 10, [Autorités, Onglet 12].

situations où le présent Comité est amplement justifié d'« *aller plus loin que les conclusions de la commission précédente* ».

86. Ceci étant dit, nous abordons dans les sections qui suivent les autres facteurs à prendre en considération dans le cadre de l'analyse de la rémunération des juges militaires pour les années 2012 à 2016.

### **3. Le facteur de nature économique**

87. Le facteur prévu au sous-alinéa 204.24(3)a) des *ORFC* commande spécifiquement la prise en compte de « *l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement fédéral* ».
88. L'objectif premier de la considération du facteur relatif à l'économie au Canada est de déterminer s'il y a des empêchements conjoncturels à la capacité de payer du gouvernement une rémunération autrement jugée adéquate.
89. Les défis budgétaires sont une réalité à laquelle sont confrontés tous les gouvernements, sans exception aucune, et ce, depuis des décennies. Ce fait ne peut être nié. Toutefois, il ne peut pas non plus servir à refuser et nier systématiquement l'établissement d'une rémunération adéquate aux juges, sauf circonstances exceptionnelles absentes en l'espèce.
90. Ainsi, les données économiques disponibles démontrent, sans l'ombre d'un doute, que malgré les défis budgétaires et les incertitudes qui demeurent, la situation économique du Canada est en progression et les perspectives d'avenir pour la période couverte par les travaux du Comité sont également positives.
91. Par ailleurs, compte tenu de son poids relatif dans le budget du gouvernement, il ne saurait être suggéré que le niveau de traitement proposé par les juges militaires met en péril les autres engagements du gouvernement.
92. Ainsi, en l'espèce, la capacité de payer du gouvernement n'est pas en cause et la conjoncture économique ou la situation des finances publiques ne devraient pas servir de prétexte pour déconsidérer ou accorder un poids de moindre importance aux autres critères pertinents.
93. Il faut aussi retenir que la considération des facteurs de nature économique commande la prise en compte du « *coût de la vie* » et suggère, à tout le moins, une augmentation de traitement corrélative, en plus de tout correctif appliqué au traitement de base pour tenir compte de l'application de tout autre facteur.
94. La considération du facteur relatif au coût de la vie est primordiale puisqu'elle permet de protéger le traitement des juges de l'érosion par l'effet de l'inflation, ce qui constitue, dans les faits, une diminution du pouvoir d'achat. Or, il est acquis qu'une diminution du pouvoir d'achat des juges, quoique constitutionnellement possible, ne devrait survenir qu'en cas de situation financière grave et exceptionnelle, ce qui n'est pas le cas présentement ni envisagé pour la période couverte par les travaux du présent Comité.

**a) L'état de l'économie et la situation financière du gouvernement**

95. Le 29 mars 2012, le budget et le plan d'action économique 2012 du gouvernement du Canada ont été déposés à la Chambre des communes<sup>65</sup>. Le gouvernement y expose l'évaluation du gouvernement du Canada de l'état actuel de l'économie du pays ainsi que des prévisions économiques.
96. Tel qu'il est énoncé dans *Le plan d'action économique 2012*<sup>66</sup>, selon le gouvernement :
- 96.1 Le Canada évolue dans un contexte mondial qui change rapidement; il doit composer avec une concurrence croissante de la part des pays émergents et une économie mondiale qui demeure fragile et incertaine. (p. 4).
- 96.2 Lorsque la crise financière et économique mondiale a frappé, la force de ces facteurs sous-jacents a aidé le Canada à éviter une récession longue et profonde. Le Canada jouissait d'une situation financière solide avant la crise. (p. 4)
- 96.3 La production économique du Canada se situe aujourd'hui bien au-dessus des niveaux observés avant la récession, et plus de 610 000 emplois ont été créés depuis le début de la reprise, en juillet 2009, ce qui constitue le meilleur résultat au sein du G-7. (p. 4)
- 96.4 Quoiqu'il y ait eu beaucoup de défis à relever et d'incertitudes auxquelles il faut remédier relativement à l'économie et que la reprise n'est pas achevée, le gouvernement a mis en place des mesures pour remédier à ces difficultés structurelles et assurer la viabilité des finances publiques. (p. 5)
- 96.5 Le gouvernement est sur la bonne voie de rétablir l'équilibre budgétaire à moyen terme. Selon les projections, le déficit en 2011-2012 sera de 8,5 milliards de dollars inférieur à ce qu'il était en 2010-2011, et devrait encore baisser de 3,8 milliards en 2012-2013. Le déficit devrait continuer de diminuer pour s'établir à 1,3 milliard de dollars en 2014-2015. (p. 14 et 28)
- 96.6 Quant aux perspectives économiques, la reprise économique mondiale demeure fragile, et la crise de la dette souveraine et du secteur bancaire en Europe continue de freiner la croissance mondiale. Néanmoins, l'économie canadienne est demeurée résiliente malgré la faiblesse extérieure, traduisant une croissance soutenue au pays. (p. 15)
- 96.7 À l'échelle du G-7, l'économie canadienne a été la plus performante au cours de la récession et de la reprise. Ce résultat découle notamment de la solidité de nos facteurs économiques fondamentaux. (p. 15)
- 96.8 Le nombre de Canadiennes et de Canadiens ayant un emploi aujourd'hui est de 610 000 supérieur à celui de juillet 2009. Le Canada est le pays du G-7 où l'emploi a le plus progressé pendant la reprise. La durabilité de cette forte performance a donné lieu à la création de plus de 1,1 million de nouveaux emplois depuis le début de 2006. (p. 15)

---

<sup>65</sup> L'ensemble des documents du Budget 2012 sont disponibles en ligne en français et en anglais à l'adresse : <http://www.budget.gc.ca/2012/home-accueil-fra.html>.

<sup>66</sup> *Le plan d'action économique 2012, Le budget en bref*, Ministère des Finances du Canada, 29 mars 2012 [Annexes, Onglet H].

- 96.9 Quoique la fragilité du contexte économique mondial continuera à se traduire par une croissance modeste au Canada à court terme, les économistes du secteur privé s'attendent à ce que le produit intérieur brut (PIB) réel progresse de 2,1 % en 2012 et de 2,4 % en 2013. (p. 15)
97. Nous anticipons que le gouvernement brossera naturellement dans son mémoire un portrait de l'état de l'économie et de la situation financière du gouvernement qui sera teinté de pessimisme. À cet égard, plutôt que de s'engager dans un débat d'experts respectifs avec le gouvernement, les juges militaires demandent au Comité de s'en remettre aux prévisions économiques publiées par les grandes institutions canadiennes de même que par le Fonds monétaire international aux fins d'apprécier la situation actuelle et les projections quant aux perspectives de croissance de l'économie canadienne pour la période couverte par ses travaux.
98. Pour conclure sur ce facteur de nature économique, les juges militaires reconnaissent qu'une économie vigoureuse ne justifie pas qu'on accorde des avantages indus à la magistrature. Cependant, à l'inverse, il est manifeste que les questions économiques ne peuvent être considérées comme un frein à l'établissement d'une rémunération, par ailleurs, jugée adéquate. L'économie canadienne peut supporter sans inconvénient notable un niveau plus que convenable de rémunération pour les juges militaires.

#### **4. Le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire**

99. Dans le *Renvoi de 1997*, le Juge en chef Lamer a démontré de la façon suivante le lien qui existe entre la sécurité financière des juges et le concept de la séparation des pouvoirs :

*[140] Ce qui est en cause en l'espèce c'est le caractère des rapports entre la législature et l'exécutif, d'un côté, et la magistrature, de l'autre. Ces rapports devraient être dépolitisés. [...]*

*[...]*

*[142] Les rapports dépolitisés que je viens de décrire ne sont pas sans créer de difficiles problèmes en ce qui concerne la rémunération des juges. D'une part, la rémunération des personnes payées sur les fonds publics est une question intrinsèquement politique, en ce sens qu'elle met en jeu des politiques générales d'intérêt public. [...]*

*[143] D'autre part, il n'en demeure pas moins que, même s'ils sont en bout de ligne payés sur les fonds publics, les juges ne sont pas des fonctionnaires de l'État. Les fonctionnaires font partie du pouvoir exécutif; les juges, par définition, sont indépendants de l'exécutif. Les trois caractéristiques centrales de l'indépendance de la magistrature – inamovibilité, sécurité financière et indépendance administrative – reflètent cette distinction fondamentale, car elles accordent aux membres de la magistrature des protections auxquelles les fonctionnaires n'ont pas droit en vertu de la Constitution<sup>67</sup>. [soulignement dans l'original]*

100. Dans cet arrêt, le juge Lamer a émis deux observations qui doivent être prises en considération.
101. D'abord, il a fait remarquer qu'il était nécessaire qu'il existe une commission indépendante et objective qui examine le niveau de rémunération des juges :

*[133] [...] Cependant, avant de modifier ou de bloquer la rémunération des juges, il faut appliquer un processus particulier -- indépendant, efficace et objectif -- qui permette de fixer cette rémunération tout en*

---

<sup>67</sup> *Renvoi de 1997*, supra, note 2, para. 140, 142 et 143 [Autorités, Onglet 17].

*évitant la possibilité d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière, ou la perception qu'une telle situation existe. Pour assurer l'indépendance de la magistrature, il faut recourir à un organisme indépendant chargé de fixer ou de recommander les niveaux de rémunération des juges, analogue à ceux qui existent dans de nombreuses provinces ainsi qu'à l'échelon fédéral. Ces organismes sont souvent appelés des commissions et, par souci de commodité, nous appellerons également commission l'organisme indépendant requis par l'al. 11d). Les gouvernements sont tenus par la Constitution de recourir à ce processus [...]<sup>68</sup>.*

102. Le Comité remplit cette exigence à l'égard des juges militaires.
103. Ensuite, il a déterminé que les salaires des juges ne devraient pas baisser sous le niveau minimal nécessaire pour assurer et maintenir la confiance que le public accorde aux juges.

*[135] Troisièmement, toute réduction des traitements des juges, y compris toute réduction de facto résultant de leur érosion par l'inflation, ne doit pas avoir pour effet de les abaisser sous le minimum requis par la charge de juge. La confiance du public dans l'indépendance de la magistrature serait sapée si les traitements versés aux juges étaient si bas que ces derniers risqueraient d'être perçus comme étant vulnérables aux pressions politiques exercées par le biais de la manipulation financière, comme cela se produit dans bon nombre de pays<sup>69</sup>.*

104. Le rôle et les responsabilités des juges sont *sui generis*. En effet, la magistrature occupe une position unique dans la société et le Comité doit tenir compte de ce caractère unique sous toutes ses formes. Nous avons déjà mentionné l'interdiction pour les juges de négocier une partie quelconque de rémunération, une restriction à laquelle aucune autre personne ou catégorie de personnes au Canada n'est assujettie.
105. La tâche du Comité consiste à examiner le niveau approprié de rémunération des juges militaires en tenant compte de la nature de leur rôle et des tâches qu'ils entreprennent.

##### **5. Le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature militaire**

106. La nécessité d'attirer les meilleurs candidats à la fonction de juge militaire est une évidence. Ce critère de l'excellence est essentiel et reconnu. Il faut ensuite que la rémunération des juges soit telle qu'elle permette d'inciter les meilleurs candidats, émanant tant de la force régulière que de la force de réserve, à s'intéresser et à accéder à la magistrature militaire.
107. À cet égard, il importe de retenir que les juges militaires sont nommés à partir du même bassin de recrutement que les autres juges de nomination fédérale au Canada, sauf l'exigence additionnelle pour les juges militaires d'être également officier des Forces canadiennes.
108. Aussi, la magistrature en général puise également dans le bassin des avocats admissibles à la magistrature militaire. À cet égard, quoique nous ne bénéficions pas d'une liste exhaustive, nous notons que depuis 2008, un avocat militaire de la force régulière et deux avocats de la force de réserve ont été nommés juges aux cours provinciales de la Colombie-Britannique, du Québec et du Nouveau-Brunswick et deux autres avocats militaires de la force de réserve ont été nommés juges à la Cour supérieure en Colombie-Britannique et en Ontario.

---

<sup>68</sup> *Ibid.*, para. 133 (voir également les para. 147, 166 à 173) [Autorités, Onglet 17].

<sup>69</sup> *Ibid.*, para. 135 [Autorités, Onglet 17].

109. Quoiqu'il ne s'agisse pas du seul élément déterminant, un des moyens pour attirer non seulement un plus grand nombre de candidats, mais aussi les meilleurs candidats, est, sans nul doute, le facteur de la rémunération du juge. L'existence d'une corrélation entre la capacité d'attirer des personnes talentueuses et une rémunération adéquate relève de l'évidence même.
110. Afin que la rémunération ne soit pas un obstacle à l'attrait des avocats militaires les plus méritants ainsi que des meilleurs avocats qui pratiquent le droit dans la vie civile mais qui remplissent des fonctions militaires autres que le droit dans la force de réserve, il est indispensable de prévoir une rémunération qui soit et se maintienne à un niveau attrayant.

**a) Les statistiques relatives aux candidats à la magistrature militaire**

111. Quant aux statistiques relatives au nombre de candidats à la magistrature militaire, il va de soi que le nombre de candidats à un poste de juge donné n'est aucunement représentatif de l'excellence des postulants.
112. Nous notons néanmoins que pour les deux derniers concours ayant été tenus en 2008 et en 2011, seuls 22 % des candidats provenaient de la force de réserve<sup>70</sup>.
113. Or, à titre de comparaison, selon le Rapport 2009-2010 JAG (page 8), il y avait au 31 mars 2010, 153 avocats militaires de la force régulière et 55 avocats militaires de la force de réserve, ces derniers représentant 36% des avocats militaires au sein du Bureau du JAG. Par ailleurs, le déséquilibre entre le nombre d'avocats réservistes et le nombre de réservistes qui postulent à la magistrature militaire est dans les faits plus élevé puisqu'il y a aussi des avocats qui sont des officiers mais qui n'y exercent pas à titre d'avocats militaires car ils occupent un métier de toute autre nature. Ainsi, en proportion, moins de réservistes postulent à la magistrature militaire que ceux de la force régulière, ce qui peut être une indication de la difficulté d'attirer des candidats en dehors de la force régulière.

**b) La rémunération des avocats en pratique privée**

114. Par ailleurs, afin de garantir que les meilleurs candidats en pratique privée soient attirés à la magistrature, il doit être tenu compte dans l'établissement du traitement des juges des revenus dont bénéficient ces avocats. Il faut en effet que la rémunération des juges ne dissuade pas les avocats de la pratique privée d'envisager une charge de juge militaire.
115. Afin de comparer le traitement des juges militaires avec celui des avocats de la pratique privée, nous avons demandé à M. André Sauvé, F.S.A., F.I.C.A., actuaire spécialiste en rémunération et avantages sociaux, d'exposer la rémunération des avocats de pratique privée qui devraient constituer le bassin de recrutement à la magistrature, le tout en s'inspirant de l'approche suivie par l'ensemble des Commissions d'examen de la rémunération des juges à ce jour<sup>71</sup>. Cette étude est jointe à l'**Annexe J**.
116. Ainsi, M. Sauvé a d'abord identifié un groupe cible constitué du bassin des avocats œuvrant en pratique privée qui ont entre 35 et 54 ans et qui ont déclaré un revenu annuel en 2010 supérieur à 60 000\$. Le fait de retenir les avocats étant âgés entre 35 à 54 ans est opportun et cohérent avec l'historique de nomination à la magistrature militaire.

---

<sup>70</sup> Voir lettre du Commissariat à la magistrature fédérale en date du 7 mai 2012 [**Annexes, Onglet I**].

<sup>71</sup> La Commission Drouin en 2000, la Commission McLennan en 2004, la Commission Block en 2008 et la Commission Levitt en 2012.

117. Quant à la décision de retenir les avocats ayant déclaré des revenus de plus de 60 000\$, ceci vise notamment à exclure du bassin de recrutement les avocats œuvrant à temps partiel de même que ceux qui sont très peu susceptibles d'être des candidats valables à la magistrature pour diverses raisons, dont des choix de vie incompatibles<sup>72</sup>.
118. Ensuite, compte tenu de la nécessité de recruter les excellents candidats parmi ce bassin de recrutement, M. Sauvé recommande de retenir aux fins de comparaison la rémunération des avocats se situant au 75<sup>e</sup> centile du groupe de comparaison<sup>73</sup>.
119. En somme, il ressort de l'étude de M. Sauvé que la rémunération des juges militaires, même en tenant compte de la valeur de leur régime de retraite, s'éloigne substantiellement de la rémunération des avocats de la pratique privée pouvant faire partie du bassin de recrutement à la magistrature militaire.
120. Quoique M. Sauvé considère approprié de retenir pour les fins d'une telle comparaison le traitement des avocats dont la rémunération se situe au 75<sup>e</sup> centile, il fournit également pour information l'état de la rémunération des avocats dont la rémunération se situe au 65<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> centile. Or, même en considérant ce bassin plus élargi, la rémunération des juges militaires s'en éloigne défavorablement.

## 6. Tout autre objectif qu'il considère pertinent

121. Le Comité doit également prendre en considération tous les facteurs pertinents qui peuvent l'aider à déterminer le niveau de rémunération approprié. À ce titre, il peut être utile d'examiner, pour fins de comparaison uniquement, le traitement versé à d'autres personnes. Nous nous proposons ainsi d'examiner le traitement versé à certaines catégories de personnes.
  - a) **Les officiers du service général et les officiers spécialistes et surspécialisés;**
122. Au sein de la hiérarchie militaire, la rémunération reflète normalement le grade de son titulaire. Le grade, pour sa part, indique le statut d'un militaire dans la hiérarchie des armées; il reflète la compétence du titulaire, l'importance des fonctions qu'il exerce ainsi que l'autorité dont il bénéficie dans l'exercice de ses fonctions.
123. À titre d'illustration, nous joignons à l'**Annexe L** un guide des divers grades au sein des Forces canadiennes. Les plus hauts grades des Forces armées et aériennes

---

<sup>72</sup> En 2000, la Commission Drouin avait aussi reconnu que des avocats en pratique privée œuvrant à temps plein pouvaient gagner moins de 50 000 \$, mais elle a jugé qu'il était peu probable qu'un avocat en pratique privée qui gagne moins de 50 000\$ par année se retrouve dans le bassin de recrutement des juges : Rapport Drouin, pp. 41-42. Au même effet, voir Rapport McLennan, pp. 50-55. Le Rapport Levitt aborde pour sa part cette question aux para. 35 à 43 [**Annexes, Onglet K**].

<sup>73</sup> Encore une fois, il s'agit de l'approche généralement adoptée par les Commissions antérieures, à l'exception de la Commission Block qui s'en est tenue à constater que « *si l'écart de revenu entre les avocats du secteur privé et les juges continuait à s'étirer de façon marquée, rien ne garantit que le Gouvernement pourrait continuer à attirer au Banc les candidats exceptionnels et les membres du Barreau les plus chevronnés au Canada* » : Rapport de la Commission Block, para. 116 [**Annexes, Onglet O**].

canadiennes<sup>74</sup>, en ordre décroissant, sont ceux de Général, de Lieutenant-général, de Major-général et de Brigadier-général.

124. Quant aux officiers généraux (à savoir les Lieutenant-général, Major-général et Brigadier-général) de même qu'au plus haut gradé des officiers supérieurs (à savoir le Colonel), leur taux de solde est prévu à l'article 204.21(2) des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux* (ci-après les « DRAS »)<sup>75</sup> et, plus particulièrement, au « Tableau ajouté à la DRAS 204.21 ». La dernière révision du traitement de ces officiers date de 2011 et leur traitement annuel s'établissait ainsi :

Grade	Minimum	Maximum
<b>Taux de solde après le 31 mars 2011</b>		
Lieutenant-général	227 688	246 504
Major-général	177 336	208 296
Brigadier-général	154 536	167 304
Colonel	130 548	146 004

125. Par ailleurs, certains officiers dits spécialistes bénéficient d'un taux de solde plus élevé que les autres officiers. Il en est ainsi des médecins et dentistes des Forces canadiennes dont le taux de solde est prévu aux articles 204.16 et 204.17 des *DRAS*.
126. Par ailleurs, certains officiers dits spécialistes bénéficient d'un taux de solde plus élevé que les autres officiers. Il en est ainsi des médecins et dentistes spécialistes des Forces canadiennes dont le taux de solde est prévu aux articles 204.16 et 204.17 des *DRAS*.
127. La solde de ces militaires spécialistes est établie en tenant compte de la profession ou de la fonction spécifique du militaire et non uniquement en fonction de son grade. Le tableau ci-dessous illustre ces taux de soldes tels que prescrits aux articles 204.216(3) et 204.217(3) des *DRAS* pour les personnes suivantes :

Médecins - Spécialiste clinique (art. 204.216(3))	Minimum	Maximum
<b>Taux de solde après le 31 mars 2012</b>		
Colonel	273 946 \$	318 874 \$
Lieutenant-Colonel	269 902 \$	303 838 \$
Major	231 562 \$	255 658 \$
Dentistes - Spécialiste clinique (art. 204.217(3))	Minimum	Maximum
<b>Taux de solde après le 31 mars 2012</b>		
Colonel	263 957 \$	308 885 \$
Lieutenant-Colonel	259 913 \$	293 849 \$
Major	221 573 \$	245 669 \$

<sup>74</sup> Nous référons aux grades des Forces Armées et Aériennes. Les grades de la Marine sont équivalents, mais portent un titre différent tel qu'il appert de l'**Annexe L**.

<sup>75</sup> Nous joignons à l'**Annexe M** la plus récente version des *DRAS*, soit celle du 1<sup>er</sup> avril 2012.

**b) Les avocats militaires**

128. Quant au traitement des avocats militaires, leur taux de solde est prévu à l'article 204.218 des *DRAS*, dont la dernière mise à jour est en date de mars 2011 pour les grades de Lieutenant-colonel à celui de Brigadier-général. Ainsi, leur traitement annuel était le suivant :

Grade	Minimum	Maximum
<b>Taux de solde après le 31 mars 2011</b>		
Brigadier-général	182 220	222 300
Colonel	164 220	194 100
Lieutenant-colonel	145 236	154 344

**c) Les hauts dirigeants du gouvernement**

**i) La valeur relative de la comparaison**

129. Dans le cadre de leurs représentations respectives auprès de la Commission Levitt, tant le gouvernement que les juges ont abordé le détail de la rémunération des sous-ministres principaux aux échelons supérieurs du gouvernement.
130. Une telle comparaison, même si elle est indéniablement utile, doit néanmoins être abordée avec prudence puisque même s'ils sont en bout de ligne payés à même les fonds publics, il est reconnu que les juges ne sont pas des fonctionnaires de l'État et que leur rémunération ne doit pas dépendre de celle des fonctionnaires.
131. Dans le *Renvoi de 1997*<sup>76</sup>, la Cour suprême du Canada expliquait ainsi les fondements de ce principe :

*[143] D'autre part, il n'en demeure pas moins que, même s'ils sont en bout de ligne payés sur les fonds publics, les juges ne sont pas des fonctionnaires de l'État. Les fonctionnaires font partie du pouvoir exécutif; les juges, par définition, sont indépendants de l'exécutif. Les trois caractéristiques centrales de l'indépendance de la magistrature, inamovibilité, sécurité financière et indépendance administrative reflètent cette distinction fondamentale, car elles accordent aux membres de la magistrature des protections auxquelles les fonctionnaires n'ont pas droit en vertu de la constitution.*

132. Aussi, dans l'affaire *Mackin*<sup>77</sup>, la Cour suprême du Canada a réitéré que la magistrature doit être **isolée**, et paraître être isolée, des débats politiques sur la rémunération des personnes payées sur les fonds publics :

*[54] Comme l'énonce le Renvoi : Juges de la Cour provinciale, par. 131, les éléments de l'indépendance financière au niveau institutionnel découlent chacun de l'impératif constitutionnel qui veut que, autant que possible, les rapports entre le judiciaire et les deux autres pouvoirs de l'État soient dépolitisés. Cet impératif commande que la magistrature soit protégée contre l'ingérence politique des autres pouvoirs par le biais de la manipulation financière et qu'elle soit perçue comme telle. En outre, il faut veiller à ce qu'elle ne soit pas mêlée à des débats politiques sur la rémunération des personnes payées sur les fonds publics. En effet, son rôle d'arbitre constitutionnel requiert que la magistrature en soit et en paraisse isolée.*

133. Il faut donc retenir que l'état et l'évolution de la rémunération des juges ne peuvent simplement être appariés à ceux d'autres fonctionnaires de l'État.

<sup>76</sup> *Renvoi de 1997*, supra, note 2, para. 143 [Autorités, Onglet 17].

<sup>77</sup> *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, [2002] 1 R.C.S. 405, para. 54 [Autorités, Onglet 13].

**ii) Niveaux de comparaison retenus**

134. À l'instar des positions prises tant par le gouvernement que par les juges des cours supérieures devant la Commission Block, les juges militaires soutiennent que, dans la mesure où la rémunération de certains fonctionnaires est considérée dans l'analyse des facteurs en cause, il faut nécessairement continuer à se référer au traitement reçu par les sous-ministres principaux aux échelons supérieurs du gouvernement.
135. Nous joignons ainsi à l'**Annexe N** les « *Échelles salariales et prime de rendement maximale pour l'année 2012 Nominations gouverneur en conseil* ».
136. Nous portons l'attention du Comité plus particulièrement aux échelles salariales des sous-ministres du niveau DM-3 pour 2012, tout en soulignant qu'il convient, par ailleurs, de retenir qu'une prime au rendement s'ajoute au traitement de base établi dans ces échelles salariales :

Niveau	Échelle salariale minimale	Échelle salariale maximale	Prime de rendement maximale
DM 1	185 800 \$	218 500 \$	26 %
DM 2	213 700 \$	251 300 \$	33 %
DM 3	239 200 \$	281 400 \$	33 %
DM-4	267 900 \$	315 100 \$	39 %

137. Nous retenons, par ailleurs, le niveau DM-3 puisqu'à l'issue des examens effectués par les diverses commissions d'examen de la rémunération des autres juges de nomination fédérale, le facteur de comparaison ayant été retenu comme étant le plus approprié a historiquement été le point médian de l'échelle salariale DM-3, y compris la moitié de la prime au rendement, tout en reconnaissant que le traitement des juges ne saurait être fixé en fonction d'un lien prédéterminé avec cette échelle salariale<sup>78</sup>.
138. En fait, la justification donnée à l'appui de l'examen des salaires des DM-3 se veut davantage une indication de « *ce que le marché s'attend à payer aux personnes possédant une personnalité et des compétences exceptionnelles, qui sont des qualités qu'ont en commun les sous-ministres et les juges* »<sup>79</sup>.
139. Les juges militaires n'estiment pas utile ou nécessaire, aux fins des travaux du présent Comité, de s'engager dans un débat portant sur le niveau précis de sous-ministre à considérer, sur l'étendue exacte de la prime au rendement pouvant être versée aux titulaires de ces postes, ni dans un débat quant à savoir s'il faudrait tenir compte de la médiane plutôt que de la moyenne des traitements en cause.
140. Qu'il suffise toutefois de retenir que l'ensemble de ces traitements, peu importe le niveau ou la mesure retenue, sont largement supérieurs au traitement actuel des juges militaires.
141. À nouveau, cette situation ne peut s'expliquer ou se justifier par l'application des critères dont le présent Comité doit tenir compte en vertu de l'article 204.24(3) des *ORFC*.

<sup>78</sup> Quant aux raisons qui justifient de tenir compte de ce facteur de comparaison, voir notamment le Rapport de la Commission Block, para. 93 à 111 [**Annexes, Onglet O**] ainsi que le Rapport de la Commission Levitt, para. 27-34 et 48 [**Annexes, Onglet K**].

<sup>79</sup> Rapport de la Commission Block, para. 103 [**Annexes, Onglet O**].

**d) Les officiers dont la nomination émane du gouverneur en conseil**

142. Le Général Walt Natynczyk, CMM, CSM, CD, est l'actuel Chef d'État-Major de la Défense (ci-après le « **CEMD** »). Le CEMD est chargé du commandement, du contrôle et de l'administration des Forces canadiennes et est le principal conseiller militaire du gouvernement dans son ensemble.
143. Selon le Décret 2008-1025 du Conseil Privé<sup>80</sup>, le traitement du CEMD se situe dans l'échelle **203 600 \$ à 239 600 \$** à compter du 4 juillet 2008. Nous ignorons si cette fourchette a été augmentée depuis cette date et demandons au gouvernement de le confirmer le cas échéant.
144. Par ailleurs, le JAG, lequel ne fait pas partie de la magistrature militaire tel qu'indiqué ci-dessus, est l'avocat militaire principal des Forces canadiennes et il agit à titre de conseiller juridique pour le gouverneur général, le ministre de la Défense nationale et le ministère de la Défense nationale de même que pour les Forces canadiennes. Son bureau s'apparente en quelque sorte au bureau du Procureur général du Canada.
145. Selon les renseignements dont nous disposons et sous réserve d'information additionnelle que pourrait fournir le gouvernement, le traitement du JAG est équivalent à celui d'un juge des cours supérieures, à savoir présentement **288 100 \$**.
146. D'emblée, nous notons aussi que le fait que le traitement du JAG soit équivalent à celui d'un juge des cours supérieures tandis que celui des juges militaires est substantiellement moindre constitue certainement une incongruité et un frein additionnel au recrutement des meilleurs candidats à la magistrature militaire.
147. Outre les juges militaires, le CEMD et le JAG sont les seuls officiers nommés par le gouverneur en conseil aux termes de la *LDN*.
148. On constate donc qu'en raison de leur statut particulier, ces deux officiers généraux (le CEMD et le JAG) sont rémunérés indépendamment de la grille de traitement des officiers des Forces canadiennes. La rémunération des juges militaires devrait donc à tout le moins être appariée à celle de ces deux officiers généraux afin de reconnaître la valeur fondamentale, l'autorité et la spécificité des juges militaires.

**VI. LES PROPOSITIONS DES JUGES MILITAIRES**

**A. LE TRAITEMENT PROPOSÉ POUR LES JUGES MILITAIRES**

149. À la lumière de ce qui précède, les juges militaires formulent la proposition suivante quant au traitement :
- 149.1 Le traitement des juges militaires devrait être corrigé afin qu'il se situe au même niveau que celui des autres juges de nomination fédérale et les versements de traitement rétroactif depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 devraient être versés en conséquence.

Une fois le correctif de base requis au 1<sup>er</sup> septembre 2011 effectué, le traitement des juges militaires devrait par la suite être indexé annuellement selon l'indice de

---

<sup>80</sup> Décret 2008-1025 du Conseil Privé, 6 juin 2008 [**Annexes, Onglet P**].

l'ensemble des activités économiques du Canada selon une formule analogue à celle prévue à l'article 25(2) de la *Loi sur les juges*.

L'indexation selon la formule prévue au paragraphe précédent devrait également être appliquée à la fin de la dernière année couverte par les présents travaux, c'est-à-dire au 31 août 2016.

Cette formule assure notamment que le traitement des juges ne sera pas érodé par le simple passage du temps ou par l'effet de l'inflation, tout en assurant la prise en compte du critère du coût de la vie et le maintien du pouvoir d'achat des juges.

150. Il convient par ailleurs de souligner dès maintenant que l'établissement du traitement des juges militaires à un niveau adéquat ne peut se réduire à l'examen d'un pourcentage d'augmentation. En effet, lorsque le traitement des juges est établi à un niveau jugé inadéquat, le fait de lier le correctif devant s'imposer à un pourcentage d'augmentation constitue un raisonnement irrationnel qui équivaut à bafouer le sens et l'objet du Comité. Les enseignements de la Cour d'appel du Québec sont éloquentes à cet égard<sup>81</sup> :

*[49] [...] Il n'était pas rationnel de dire que la détermination de la commission Bisson ne pouvait pas être acceptée du simple fait que le gouvernement ne désirait pas accorder aux juges une augmentation de plus de 4% pour l'année 1998. Pour donner à ce motif un caractère rationnel il faudrait supposer que la rémunération sur laquelle le 4% devait être appliqué était au départ adéquate, ce que le gouvernement et l'Assemblée nationale n'ont pas fait voir et dont le contraire a depuis été admis par le gouvernement. En d'autres mots, pour l'année 1998, le gouvernement avait décidé qu'il y aurait une augmentation générale de 2% pour les fonctionnaires et de 4% pour les juges indépendamment de l'étendue de la rémunération des fonctionnaires et des juges qui existait à ce moment-là. Statuer que les juges n'avaient droit qu'à une augmentation de 4% pour l'année 1998 sur la rémunération qui existait à l'époque, et sans égard au caractère suffisant de cette rémunération, n'est pas démontrer d'une façon rationnelle que la détermination de la commission Bisson ne peut être acceptée. C'est simplement édicter un multiplicateur sans égard au nombre qui est multiplié et sans égard au résultat.* [Nos soulignés]

#### **B. LE COEFFICIENT ADDITIONNEL DU JUGE EN CHEF**

151. Quant aux autres juges de nomination fédérale au Canada, un écart relativement constant d'environ 10 % est maintenu entre les traitements des juges puînés et ceux des juges en chef.
152. Néanmoins, pour les fins du présent exercice uniquement, les juges militaires proposent le maintien du statu quo quant au coefficient additionnel du Juge en chef militaire, c'est-à-dire qu'il demeure à 3 % du traitement de base d'un juge militaire.

#### **C. LES FRAIS DE REPRÉSENTATION DEVANT LE COMITÉ**

153. Compte tenu du petit nombre de juges militaires au Canada et de la nécessité d'une représentation dans le cadre du présent processus constitutionnel, la question du paiement des frais de représentation des juges militaires est évidemment une question d'importance.
154. D'ailleurs, dans le *Renvoi de 1997*, la Cour suprême du Canada **mandate et encourage** les juges à participer au processus menant à la fixation du traitement afin de promouvoir et protéger la norme constitutionnelle de l'indépendance judiciaire :

---

<sup>81</sup> *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2000 CanLII 6948 (QCCA), para. 48-49 [Autorités, Onglet 10] et *Procureur général du Québec et autres c. Conférence des juges du Québec et autres*, supra, note 2, para. 57 [Autorités, Onglet 14].

[173] [...] Même si l'al. 11d) ne l'exige pas, l'objectivité de la commission peut être favorisée si l'on fait en sorte qu'elle soit bien informée avant de délibérer et de faire des recommandations. La meilleure façon d'y arriver est d'exiger que la commission reçoive et étudie les observations de la magistrature, de l'exécutif et de l'assemblée législative<sup>82</sup>.

155. Le Projet de loi C-15<sup>83</sup> prévoit des amendements à la *LDN* dont l'ajout d'un éventuel article 165.38 traitant justement de la question des frais de représentation devant être engagés aux fins de la participation des juges militaires aux travaux du Comité. Cet article stipulerait ce qui suit :

*165.38 Si les juges militaires se font représenter à une enquête devant le comité d'examen de la rémunération des juges militaires, des dépens sont versés. Le montant de ces dépens et leurs modalités de versement sont prévus par règlement du gouvernement en conseil.*

156. Dans son Rapport de 2008, le Comité avait retenu que « *Sur le plan des principes, nous approuvons la décision du gouvernement d'accorder un montant suffisant pour couvrir les frais juridiques relatifs à la représentation des juges militaires devant le présent Comité.* ».
157. Les juges militaires estiment nécessaire que le présent Comité réitère cette recommandation. Les juges militaires demandent également au Comité de préciser que compte tenu notamment de leur petit nombre et de l'absence de frais de fonction, l'ensemble des frais et débours raisonnables requis pour leur représentation devant le Comité doit être payé par le gouvernement. Il s'agit d'ailleurs de la formule retenue par le gouvernement pour les fins des travaux du Comité de 2008 ainsi que du présent Comité.

Le tout respectueusement soumis au nom des juges militaires du Canada.

---

<sup>82</sup> *Renvoi de 1997*, supra, note 2, para. 173 [Autorités, Onglet 17].

<sup>83</sup> Projet de loi C-15 : *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 60 Elizabeth II, 2011 [Autorités, Onglet 4].

**VII. LISTE DES ANNEXES**

- A. Plan d'activités du Cabinet du juge militaire en chef en date du 4 janvier 2012
- B. *Rapport Annuel du Juge-avocat général au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes*, Examen portant sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 (« Rapport 2009-2010 JAG »)
- C. La procédure devant la cour martiale, guide des participants et du public, 2 février 2012
- D. Règles de pratique de la cour martiale
- E. État et évolution du traitement des juges militaires du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 1<sup>er</sup> avril 2012
- F. Tableau démontrant l'évolution du traitement de l'ensemble des juges puînés de nomination fédérale et provinciale au Canada depuis 2004
- G. Réponse en date du 3 mars 2010 du ministre de la Défense nationale au rapport 2008 du Comité d'examen de la rémunération des juges militaires
- H. *Le plan d'action économique 2012, Le budget en bref*, Ministère des Finances du Canada, 29 mars 2012
- I. Lettre du Commissariat à la magistrature fédérale en date du 7 mai 2012
- J. Étude de M. André Sauvé, F.S.A., F.I.C.A., « *Compensation of Military judges in Canada* », en date du 28 mai 2012, et curriculum vitae de M. André Sauvé, F.S.A., F.I.C.A.
- K. Rapport de la Commission Levitt (extrait, para. 27 à 43 et 48), en date du 15 mai 2012
- L. Guide des divers grades au sein des Forces canadiennes
- M. *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux*, Chapitre 204 - Solde des officiers et militaires du rang, en date du 1<sup>er</sup> avril 2012
- N. *Échelles salariales et prime de rendement maximale pour l'année 2012 Nominations gouverneur en conseil*
- O. Rapport de la Commission Block (extrait, para. 93 à 111 et 116) en date du 30 mai 2008
- P. Décret 2008-1025 du Conseil Privé, 6 juin 2008

## VIII. LISTE DES AUTORITÉS

(Les Onglets sont ceux du Cahier conjoint de sources)

2. [Loi sur les juges](#), L.R., 1985, ch. J-1
4. *Projet de loi C-15 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 60 Elizabeth II, 2011
8. [Bodner c. Alberta](#), [2005] 2 R.C.S. 286 [« *Arrêt de 2005* »]
9. [Caporal-chef W.B. Dunphy c. Sa Majesté la Reine et Caporal Parsons c. Sa Majesté la Reine](#), 2007 CMAC 1, CMAC-491 & CMAC-492 [« *Dunphy et Parsons* »]
10. [Conférence des juges du Québec c. Québec \(Procureure générale\)](#), 2000 CanLII 6948 (QCCA)
11. [R. c. Lauzon](#), [1998] CMAC 415
12. [Leblanc c. Sa Majesté la Reine](#), 2011 CACM 2
13. [Mackin c. Nouveau-Brunswick \(Ministre des Finances\)](#), [2002] 1 R.C.S. 405
14. [Procureur général du Québec et autres c. Conférence des juges du Québec et autres](#), 2004 CanLII 22772 (QCCA)
17. [Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.](#) [« *Renvoi de 1997* »]
18. [R. c. Caporal H.P. NGuyen](#), 2005 CM 57
19. [R. c. Généreux](#), [1992] 1 R.C.S. 259